

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Du sort des affaires commencées devant les Tribunaux Mixtes avant la période transitoire et soustraites en principe à leur juridiction.

Le Règlement de Service des Tribunaux d'Alexandrie, du Caire et de Mansourah et de la Délégation de Port-Fouad, pour la 63^{me} Année Judiciaire.

La reprise des travaux des Commissions de révision des Codes.

La visite de M. André Siegfried au Barreau Mixte du Caire.

La reprise des travaux de la Conférence Merzbach.

L'élection du Bureau de la Chambre des Députés.

L'affaire de la succession Jacques V. Adda.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »

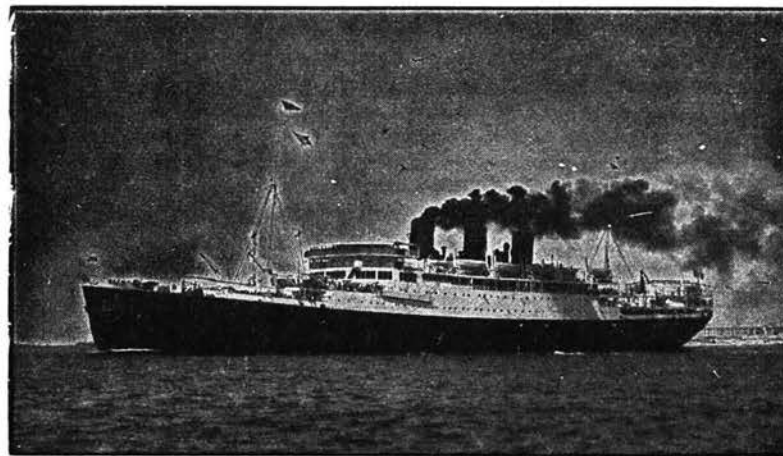
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1^{er}.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 16 Novembre		Mercredi 17 Novembre		Jeudi 18 Novembre		Vendredi 19 Novembre		Samedi 20 Novembre		Lundi 22 Novembre	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	147 ³ / ₈ francs		147 ⁷ / ₁₆ francs		147 ¹ / ₃₂ francs		147 ³ / ₁₆ francs		147 ¹ / ₃₂ francs		147 ³ / ₁₆ francs	
Bruxelles	29 ³⁶ / ₄ belga		29 ³⁷ / ₄ belga		29 ³⁹ / ₄ belga		29 ³⁶ / ₁₆ belga		29 ⁴¹ / ₄ belga		29 ⁴⁰ / ₄ belga	
Milan	94 ⁸⁵ / ₁₀₀ lires		95 ¹⁰ / ₁₀₀ lires		95 ¹⁰ / ₁₀₀ lires		95 ¹⁰ / ₁₀₀ lires		95 ⁶⁰ / ₁₀₀ lires		95 ⁶⁰ / ₁₀₀ lires	
Berlin	12 ³⁷ / ₄ marks		12 ³⁸ / ₄ marks		12 ³⁷ / ₄ marks		12 ³⁸ / ₄ marks		12 ³⁸ / ₄ marks		12 ³⁸ / ₄ marks	
Berne	21 ⁵⁹ / ₄ francs		21 ⁶¹ / ₂ francs		21 ⁶⁰ / ₈ francs		21 ⁶¹ / ₈ francs		21 ⁶¹ / ₄ francs		21 ⁶² / ₈ francs	
New-York	4 ⁹⁹ / ₈ dollars		5 ⁰⁰ / ₁₆ dollars		5 ⁰⁰ / ₈ dollars		5 ⁰⁰ / ₁₆ dollars		5 ⁰⁰ / ₄ dollars		5 ⁰⁰ / ₄ dollars	
Amsterdam	9 ⁰¹ / ₂ florins		9 ⁰³ / ₁₀₀ florins		9 ¹² / ₂ florins		9 ⁰² / ₂ florins		9 ⁰¹ / ₂ florins		9 ⁰¹ / ₂ florins	
Prague	— couronnes		— couronnes		— couronnes		— couronnes		— couronnes		— couronnes	
Yokohama	1/2 par yen		1/2 par yen		1/2 par yen		1/2 par yen		1/2 par yen		1/2 par yen	
Madrid	85 pesetas		85 pesetas		85 pesetas		85 pesetas		85 pesetas		85 pesetas	
Bombay	1/6 ¹ / ₈ par roupie		1/6 ¹ / ₈ par roupie		1/6 ¹ / ₈ par roupie		1/6 ¹ / ₈ par roupie		1/6 ¹ / ₈ par roupie		1/6 ¹ / ₈ par roupie	

Marché Local.	Mardi 16 Novembre		Mercredi 17 Novembre		Jeudi 18 Novembre		Vendredi 19 Novembre		Samedi 20 Novembre		Lundi 22 Novembre	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂
Paris	66	67	66	67	66	67	66	67	66	67	66	67
Bruxelles	66	67	66	67	66	67	66	67	66	67	66	67
Milan	103	103	103	103	101	103	101	103	103	103	103	103
Berlin	7 ⁸⁵ / ₁₀₀	7 ⁹⁰ / ₁₀₀	7 ⁸⁵ / ₁₀₀	7 ⁹⁰ / ₁₀₀	7 ⁸⁵ / ₁₀₀	7 ⁹⁰ / ₁₀₀	7 ⁸⁵ / ₁₀₀	7 ⁹⁰ / ₁₀₀	7 ⁸⁵ / ₁₀₀	7 ⁹⁰ / ₁₀₀	7 ⁸⁵ / ₁₀₀	7 ⁹⁰ / ₁₀₀
Berne	451	454	450	453	451	454	451	454	450 ¹ / ₂	453	450 ¹ / ₂	453
New-York	19 ⁴⁷ / ₁₀₀	19 ⁵⁷ / ₁₀₀	19 ⁴⁰ / ₁₀₀	19 ⁵⁰ / ₁₀₀	19 ⁴⁰ / ₁₀₀	19 ⁵⁰ / ₁₀₀	19 ⁴⁰ / ₁₀₀	19 ⁵⁰ / ₁₀₀	19 ⁴⁴ / ₁₀₀	19 ⁵⁴ / ₁₀₀	19 ⁴⁴ / ₁₀₀	19 ⁵⁴ / ₁₀₀
Amsterdam	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11
Bombay	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 16 Novembre		Mercredi 17 Novembre		Jeudi 18 Novembre		Vendredi 19 Novembre		Samedi 20 Novembre		Lundi 22 Novembre	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
	Nov. N.R.	14 ⁰⁰	14 ⁰⁷	—	14 ⁰⁷	14 ⁸⁴	15 ⁰³	—	14 ⁰⁰	—	14 ⁷⁴	—
Janvier ..	14 ¹³	14 ¹⁰	—	14 ²⁸	14 ¹⁸	14 ⁴⁷	—	14 ³⁸	—	14 ²⁶	14 ¹⁵	14 ⁰⁶
Mars	13 ⁸⁰	13 ⁸⁰	—	13 ⁸⁸	13 ⁸⁵	14 ¹⁸	14 ⁰	14 ⁰⁸	—	13 ⁹⁸	13 ⁹³	13 ⁸⁵
Mai	—	—	—	—	—	—	13 ⁸⁰	—	13 ⁸⁸	13 ⁷⁷	—	—

COTON GHIZA 7

Novembre	11 ⁷⁷	11 ⁷⁸	11 ⁷⁸	11 ⁹³	11 ⁸⁰	12	11 ⁹²	12 ⁰¹	12 ⁸	11 ⁹⁸	11 ⁹⁴
Janvier ..	11 ⁷³	11 ⁷⁶	11 ⁷⁶	11 ⁸⁰	11 ⁷⁷	11 ⁸⁷	11 ⁸⁶	11 ⁸⁹	11 ⁹⁰	11 ⁸⁷	11 ⁸⁷
Mars	—	11 ⁷⁹	—	11 ⁹²	11 ⁷⁸	11 ⁹⁰	11 ⁸⁵	11 ⁸²	11 ⁸²	11 ⁸⁴	11 ⁸⁶
Mai	—	11 ⁸¹	—	11 ⁹⁰	—	11 ⁸⁴	—	11 ⁸⁸	11 ⁸⁸	11 ⁸⁸	11 ⁸⁰

COTON ACHMOUNI

Décembre	9 ⁰³	9 ⁰⁴	9 ⁰³	9 ⁰⁹	9 ⁰⁹	9 ¹⁰	9 ¹³	9 ⁰⁹	9 ¹⁰	9 ¹⁰	9 ⁰⁹	9 ¹³
Février ..	9 ⁰⁰	9 ⁰¹	9 ⁰⁰	9 ¹²	9 ⁰²	9 ⁰⁶	9 ⁰⁵	9 ⁰⁵	9 ⁰⁵	9 ⁰⁴	9 ⁰⁵	9 ¹⁰
Avril	9 ⁰⁷	9 ⁰⁵	9 ⁰⁶	9 ¹⁶	—	9 ¹¹	—	9 ⁰⁷	9 ⁰⁸	9 ⁰⁵	9 ⁰⁶	9 ¹⁰
Juin	—	9 ⁰⁸	—	9 ¹⁹	—	9 ¹³	—	9 ¹²	—	9 ⁰⁹	9 ¹⁰	9 ¹⁴
Oct. 1938	—	9 ⁰²	—	10 ⁰¹	—	9 ⁰⁵	—	9 ⁰²	9 ⁰¹	9 ⁰²	—	9 ⁰⁸

GRAINES DE COTON

Novembre	—	51 ⁸	—	52 ²	—	52 ⁰	—	52	—	51 ⁸	51 ⁴	51 ⁰
Décembre	51 ⁰	51 ⁸	52	52 ²	5 ⁸	52 ⁷	—	51 ⁸	—	51 ³	52 ⁰	52 ¹
Janvier ..	52 ²	52 ⁴	52 ²	53	52 ⁴	53 ²	—	52 ⁵	52 ¹	5 ⁸	—	52 ⁴
Février ..	—	53 ²	—	53 ⁰	—	53 ⁴	—	52 ⁷	—	52 ¹	—	53 ⁰
Avril	—	53 ⁰	—	54	—	53 ⁰	—	53 ⁷	—	52 ⁷	—	53 ⁴

1937 (51e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caïre et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY

LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
47, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Padel, Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et B. SCHEMEL (Directeurs au Caire);
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction), Me A. FADEL (Directeur à Mansourah);
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint), Me F. BRAUN (Correspondant à Paris);
Me G. MOUCHEBAHANT (Secrétaire à Port-Saïd), Me J. LACAT

ABONNEMENTS

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Chronique Judiciaire.

Du sort des affaires commencées devant les Tribunaux Mixtes avant la période transitoire et soustraites en principe à leur juridiction.

Aux termes de l'article 53 de notre nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, « les causes commencées avant le 15 Octobre 1937 » devant les Tribunaux Mixtes, et qui, par suite des nouvelles règles de compétence juridictionnelle, relèveront désormais de la compétence des Tribunaux Nationaux, seront néanmoins continuées devant la Juridiction Mixte jusqu'à leur solution définitive.

Cette disposition n'est que l'application du principe que posait déjà l'article 39 du projet originairement présenté à Montreux par la Délégation Egyptienne, et aux termes duquel « la nouvelle organisation judiciaire n'aura pas d'effet rétroactif ».

Le même projet prévoyait cependant originairement, par dérogation, l'application des nouvelles règles de compétence « au règlement des contestations nées sur des obligations antérieures au 15 Octobre 1937 ».

Tant la règle que l'exception originairement envisagées ont disparu de la Convention définitive, le Comité de Rédaction — auquel l'ancien article 39 avait été renvoyé sur la proposition de la Délégation Egyptienne — l'ayant considéré comme inutile.

Le critérium de compétence, pour les affaires rentrant dans la catégorie des litiges désormais attribués aux Tribunaux Nationaux, est donc désormais uniquement la date à laquelle l'affaire aura « commencé », pour employer le terme même adopté dans le nouveau Règlement arrêté à Montreux.

Il ne semble pas, si l'on se réfère aux travaux préparatoires, qu'une discussion quelconque ait jamais surgi sur la portée du terme « commencées », personne n'ayant alors songé qu'il pût de ce chef surgir une controverse quelconque.

Pourtant, une interprétation vient d'être donnée à ce terme, et qui nous paraît assez inattendue. Par plusieurs jugements prononcés dès le 28 Octobre dernier — c'est-à-dire au seuil même de la période transitoire — le Tribunal

de Commerce de Mansourah (*) s'est déclaré d'office, malgré le défaut des défendeurs, incompétent à statuer sur des instances en paiement de billets à ordre, introduites par un endossataire étranger contre un égyptien, mais originairement souscrites au profit d'un égyptien, et faisant l'objet d'un endossement après échéance.

Ces cas rentrent dans ceux que prévoit l'article 40 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire.

On sait qu'après avoir posé le principe que désormais les cessions de droits aux étrangers ne suffiraient plus pour attribuer compétence aux Tribunaux Mixtes, le Règlement d'Organisation Judiciaire a apporté une exception à cette règle « lorsqu'il s'agit de cessions par voie d'endossement d'effets de commerce », mais non sans atténuer en même temps la portée de cette exception en stipulant que « l'endossement irrégulier ou en recouvrement d'un effet de commerce à un étranger ne donne pas compétence aux Tribunaux Mixtes pour les contestations de la compétence des Tribunaux Nationaux ».

Le cas soumis au Tribunal de Mansourah rentrait donc bien dans la catégorie de ceux qui ne relèveront désormais plus des Tribunaux Mixtes.

Toutefois, il s'agissait d'instances introduites antérieurement au 15 Octobre 1937, et qui, à ce titre, et en vertu des dispositions formelles de l'article 33 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, auraient dû se poursuivre devant la juridiction compétemment saisie, à la date où elle l'avait été, en vertu des règles anciennes de compétence.

Pour se proclamer d'office incompétent le Tribunal de Commerce de Mansourah a cependant considéré, en faisant abstraction de la date des assignations, qu'il n'avait été saisi que par l'inscription des affaires au rôle, laquelle était postérieure au 15 Octobre 1937.

En d'autres termes, il a estimé que la cause n'avait pas « commencé » avant l'enrôlement.

Il nous sera permis de ne point faire nôtre cette conception.

Si, en effet, l'article 43 du Code de Procédure prévoit que pour être appelée à l'audience, l'affaire devra être inscrite au Greffe sur un rôle dressé à cet effet, cette simple formalité ne constitue nul-

(*) Prés. M. E. Michlmayr. — Aff. Joseph Osmo c. Mohamed Mohamed El Achkara, et quatre autres affaires.

lement l'acte initial de la procédure, qui, normalement, n'est autre et ne peut être que l'assignation en justice.

C'est par les règles relatives à la signification des actes d'huissiers que commence en effet le Code de Procédure, qui ne s'occupe qu'ensuite de la comparution des parties à l'audience, laquelle n'est que l'une des étapes subséquentes de la procédure et non la première.

Cela est si vrai que l'article 25 prévoit le cas où l'acte d'huissier serait annulé par la faute de l'huissier, et prescrit qu'en pareil cas ce dernier « sera passible des frais de la procédure annulée », ce qui indique bien qu'il existe une « procédure » déjà avant l'enrôlement de l'affaire.

Ce n'est point par cette inscription au rôle que « commence » l'instance, mais par la citation en justice, qui détermine la nature et le taux de la « demande », et, par voie de conséquence, le Tribunal compétent, devant lequel, dès cette même citation, le défendeur est invité à comparaître.

Peu importe la date de l'audience, qui sera dans la plupart des cas la première utile.

C'est l'assignation et non l'enrôlement de l'affaire, qui, le cas échéant, interrompt les prescriptions ou péremptions.

La date de la citation dépend du demandeur, qui par contre n'est point maître d'anticiper à son gré sur la date de la première comparution.

Lorsqu'on se trouve en période de vacations judiciaires — comme cela était précisément le cas pour les mois qui ont précédé la date initiale de la période transitoire des Tribunaux Mixtes — il devra souvent s'écouler de longues semaines entre la signification de l'acte introductif d'instance (cette expression à elle seule pourrait suffire à dissiper toute équivoque sur la matière qui nous occupe) et l'enrôlement, lequel, dans la pratique des Greffes, n'est souvent même pas accepté avant les quelques jours qui précèdent l'audience.

Si donc la lettre des textes et les principes généraux du droit en matière d'introduction d'instance militent déjà contre l'interprétation qu'il nous faut aujourd'hui critiquer, il convient encore d'ajouter que l'esprit dans lequel a été

adoptée la disposition de l'article 53 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire ne paraît guère concorder avec une conception qui aurait matériellement supprimé tout effet pratique, dans la plupart des cas, à la règle du maintien de la compétence de la juridiction déjà saisie.

Ce que les négociateurs de Montreux ont entendu, c'est appliquer la règle de la non-rétroactivité des lois (on l'a même dit expressément lors de la discussion de l'ancien article 39 de l'avant-projet égyptien) et, par conséquent, autoriser les parties à se prévaloir des anciennes règles de compétence juridictionnelle jusqu'au 15 Octobre 1937.

Or, elles ne pouvaient le faire qu'en engageant leurs instances par la signification d'une citation, tandis qu'il ne pouvait leur appartenir de fixer des audiences antérieures à une date qui a été précisément choisie parce qu'elle coïncidait avec le terme des vacances et la reprise des travaux judiciaires.

Il nous paraît donc de toute évidence que l'interprétation assez spéculative donnée par le Tribunal de Commerce de Mansourah, dans ses jugements du 28 Octobre dernier, à une disposition dont on n'avait pas pu prévoir jusque-là qu'elle prêterait jamais à ambiguïté, est due simplement à un malentendu.

Il importe cependant que les intérêts soient fixés, et le plus tôt possible.

Nombreuses sont, en effet, les affaires qui, par les Accords de Montreux, ont été soustraites pour l'avenir à la Juridiction des Tribunaux Mixtes, et nombreuses aussi ont été, en l'état de la disposition transitoire que constitue l'article 53 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, les instances introduites par des plaideurs, qui, à tort ou à raison, ont estimé devoir profiter du forum qui jusqu'au 15 Octobre 1937 leur était assuré soit en raison de cessions à des étrangers, soit en raison d'un intérêt mixte, soit du chef d'une action principale déjà soumise aux Tribunaux Mixtes, soit pour tout autre motif faisant rentrer leur litige, à un titre quelconque, dans la sphère juridictionnelle jusqu'ici délimitée par la jurisprudence de la Cour Mixte.

Il est à prévoir, d'ailleurs, que d'autres Tribunaux vont avoir incessamment à statuer sur des affaires dont, malgré une inscription au rôle le plus souvent reportée à la seconde quinzaine du mois d'Octobre dernier, ils auront été saisis par des assignations remontant à la période écoulée depuis les derniers jours du mois de Juin.

Par l'application naturelle de l'article 53 du Règlement, ils se considéreront sans doute comme valablement saisis de ces causes ainsi « commencées avant le 15 Octobre 1937 ». Il serait cependant désirable que l'occasion fût au plus tôt fournie à la Cour de donner son avis, afin d'éviter la prolongation de l'état d'incertitude provoqué par les tous premiers jugements prononcés à Mansourah sur la matière, et qui n'ont pas été, on le comprend aisément, sans susciter quelque émotion auprès des justiciables et dans le Barreau.

Echos et Informations.

Le Règlement de Service des Tribunaux d'Alexandrie, du Caire et de Mansourah et de la Délégation de Port-Fouad pour la 63^{me} Année Judiciaire.

L'Assemblée Générale de la Cour, tenue les 4 et 18 courant, a approuvé les Règlements de Service pour la 63^{me} Année Judiciaire des Tribunaux d'Alexandrie, du Caire et de Mansourah et de la Délégation de Port-Fouad.

Nous les reproduisons sitôt que possible. Pour aujourd'hui, nous nous bornerons à indiquer les titulaires des présidences de Chambres et des principaux postes.

Tribunal d'Alexandrie.

Le Tribunal des Référés sera tenu par le Président M. Monteiro, qui fera également fonctions de Juge de Service. Les 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} Chambres du Tribunal Civil seront respectivement présidées par le Vice-Président Mahmoud Saïd bey et MM. Th. Heyligers et R. L. Henry. Les 1^{re} et 2^{me} Chambres du Tribunal de Commerce seront présidées respectivement par MM. E. Vroonen et N. Dahl. Les fonctions de Juge délégué aux audiences de Justice Sommaire qui seront tenues le Lundi et le Samedi seront remplies respectivement par MM. M. E. Michlmayr et Soliman Yousri; le Juge délégué à la Chambre du Mardi n'est pas encore désigné. La présidence de la Chambre du Conseil est dévolue à M. Seidelin Larsen et celle du Tribunal Correctionnel à M. D. Sarsentis. M. F. Fairé occupera les fonctions de Juge délégué au Tribunal de simple police. Les fonctions de Juge d'Instruction seront remplies par M. F. Fairé et Hussein Fakhry bey. M. V. E. Impallomeni est désigné comme Juge délégué aux Adjudications. Les fonctions de Juge délégué aux Distributions seront remplies par M. J. Ricol et celles de Juge délégué au Contrôle des Hypothèques par M. Soliman Yousri.

Tribunal du Caire.

Le Tribunal des Référés sera tenu par M. T. Salen. Le Président A. Pennetta fera fonctions de Juge de Service. Les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} Chambres du Tribunal Civil seront respectivement présidées par le Président A. Pennetta et le Vice-Président F. Gautero alternativement, et par MM. Hassan Kamel bey, Zaki Ghali bey, M. de Wée et J. Fesser y Reina. Le Tribunal de Commerce sera présidé par M. H. G. Bechmann. Rempliront les fonctions de Juge délégué à la 1^{re}, 3^{me} et 4^{me} Chambres de Justice Sommaire, respectivement M. J. Eeman, Hilmy Soukahi bey et Assabgy bey; le titulaire de la 2^{me} Chambre n'est pas encore désigné. M. A. S. Preston est désigné comme Juge délégué aux Adjudications. La Chambre du Conseil est présidée par M. A. Pennetta. Le Tribunal Correctionnel, par M. J. H. Peuch. Les fonctions de Juge délégué au Tribunal de simple police qui siègera le Mardi seront tenues par Riad Abdel Aziz bey; le Juge délégué aux audiences que tiendra ce Tribunal le Samedi n'est pas encore désigné. Sont nommés Juges d'Instruction MM. W. Uppenkamp, Charmy bey et Mohanna bey et, en cas de nécessité de service, MM. de Freitas et Cucinotta; il reste encore un dernier titulaire à désigner. Les fonctions de Juge délégué aux Distributions seront remplies par le Prési-

dent A. Pennetta et celles de Juge délégué au Contrôle des Hypothèques par MM. Ahmet Saroit et Riad Abdel Aziz bey.

Tribunal de Mansourah.

Le Tribunal des Référés sera tenu par le Président Mohamed Sadek Fahmy bey, qui fera également fonctions de Juge de Service. Les 1^{re} et 2^{me} Chambres du Tribunal Civil seront respectivement présidées par MM. Mohamed Sadek Fahmy bey et R. Stenuil. Le Tribunal de Commerce sera présidé par M. A. Struycken. Rempliront les fonctions de Juge délégué à la 1^{re} et à la 2^{me} Chambres de Justice Sommaire, respectivement Habib Fahmy bey et M. R. Courvoisier. M. B. Dall'Aste est désigné comme Juge délégué aux Adjudications. La Chambre du Conseil est présidée par Mohamed Sadek Fahmy bey. Le Tribunal Correctionnel, par M. R. Stenuil. Le Tribunal des Contraventions par M. A. Struycken. Sont nommés Juges d'Instruction M. D. Kokkinopoulo et El Sanhoury bey. Les fonctions de Juge délégué aux Distributions seront remplies par M. A. Struycken et celles de Juge délégué au Contrôle des Hypothèques par M. P. Modinos.

Délégation de Port-Fouad.

M. le Vice-Président F. de Ugarte remplira les fonctions de Juge de Service, présidera le Tribunal des Référés, le Tribunal de Justice Sommaire, le Tribunal des Contraventions, et remplira les fonctions de Juge délégué aux Adjudications et aux Distributions.

La reprise des travaux des Commissions de révision des Codes.

Après la rentrée de congé de tous les membres qui les composent, les Commissions de révision des Codes ont repris leurs travaux.

C'est ainsi que la Commission de révision et d'unification des Codes Civil et Commercial s'est réunie Vendredi matin 19 courant sous la présidence de S.E. Kamel Sedky bey, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats Nationaux et Vice-Président de la Chambre des Députés.

D'autre part, la Commission de révision et d'unification des Codes de Procédure Civile et Commerciale Mixte et Indigène s'est réunie, sous la présidence de S.E. le Ministre de la Justice, Me Mohamed Sabri Abou Alam, Samedi matin 20 courant.

La visite de M. André Siegfried au Barreau Mixte du Caire.

M. André Siegfried, membre de l'Institut de France et professeur au Collège de France, auteur de nombreux et importants ouvrages d'économie sociale et politique, fait en ce moment en Egypte une tournée de conférences.

L'éminent auteur de « *Les Etats Unis d'aujourd'hui* », de « *L'Amérique Latine* », de « *Canada, Puissance internationale* », de « *La crise britannique au XX^e siècle* », prépare en ce moment un ouvrage du même genre sur la France méditerranéenne.

Et cette influence de la grande mer intérieure, M. André Siegfried tient à l'étudier tout autour de ses rivages.

La visite qu'il fait aujourd'hui à l'Egypte, si elle n'a pas exclusivement ce but, tend principalement à retrouver la trace dans la vallée du Nil de l'influence méditerranéenne.

Les conférences qu'il a données ces temps derniers au Caire et à Alexandrie ont mis le public égyptien au courant des éléments des grands problèmes économiques et sociaux qui se posent dans le vieux continent comme dans le nouveau monde.

Mais pendant ce temps-là M. Siegfried poursuit son enquête personnelle.

C'est au cours de cette enquête qu'il a tenu à rendre visite au Barreau Mixte du Caire.

Il a été reçu Samedi matin 20 courant à 11 heures par Me R. Adda et les autres membres du Conseil de l'Ordre du Caire.

Il était accompagné de M. de Witasse, Ministre de France, et de Madame A. Siegfried.

M. Siegfried put ainsi se rendre personnellement compte de la prédominance de l'esprit latin dans les milieux judiciaires mixtes égyptiens, nourris de droit français et italien, et dont l'instrument d'étude et de discussion est, depuis les origines de la Réforme, la langue française.

Il serait souhaitable que l'Égypte inspirât à M. Siegfried une étude aussi vibrante et aussi utile que le magistral ouvrage qu'il a consacré aux États-Unis d'aujourd'hui.

Dans sa visite du prestigieux Palais de Justice Mixte du Caire, dû à des architectes français, M. Siegfried a été également reçu par M. le Président A. Pennetta.

La reprise des travaux de la Conférence Merzbach.

La Conférence du Stage du Caire a repris ses travaux Vendredi dernier, 19 courant, à 10 h. sous la présidence de Me R. Schemeil.

Il a été opportunément décidé au cours de cette séance que les travaux de l'année seront consacrés à des commentaires des Accords de Montreux et, si le temps le permet, à l'étude du nouveau Code d'Instruction Criminelle et du nouveau Code Pénal.

Les cours de droit professionnel continueront par ailleurs comme par le passé.

Nous devons féliciter nos jeunes confrères de persister, dans les circonstances actuelles, dans une activité intellectuelle de nature à développer leur formation juridique pratique et à entretenir leur ardeur professionnelle.

L'élection du Bureau de la Chambre des Députés.

En sa seconde séance, tenue Jeudi dernier, 18 courant, à 8 heures du soir, la Chambre des Députés, par 187 voix sur 189 votants, a réélu S.E. le Dr. Ahmed Maher à la Présidence.

Ce vote unanime a été souligné par le Chef du Gouvernement et, pour l'opposition, par S.E. Ismail Sedky pacha, comme constituant la reconnaissance par la Chambre tout entière des qualités de premier plan que S.E. le Dr. Ahmed Maher a manifestées au cours de la dernière session, haute impartialité et profonde compétence constitutionnelle.

Me Kamel Sedky bey, Bâtonnier de l'Ordre des avocats nationaux, a été réélu à la Vice-Présidence par 139 voix. S.E. Mohamed Abdel Hadi el Guindi bey, ancien Président de la Cour d'Appel d'Assiout, par 187 voix, a été également élu à la Vice-Présidence.

Ont été élus au Secrétariat trois avocats, membres de la Commission de la Justice. Mes Mahmoud Ghannam, Omar Omar et

Ibrahim Abdel Hadi, ainsi que le député Mohamed el Wakil.

Il est à remarquer que cette année la majorité wafdiste n'a désigné pour faire partie du Bureau que des députés wafdistes.

Nous présentons aux nouveaux élus nos meilleures félicitations.

La célébration de la Messe du St. Esprit au Caire.

La Messe traditionnelle du St. Esprit a été célébrée au Caire Vendredi dernier à l'Eglise St. Joseph d'Ismailieh par S.E. Mgr. I. Nuti, Vicaire Apostolique du Delta, en présence de nombreux représentants de la famille judiciaire mixte, magistrats, avocats, membres des contentieux officiels, personnel du Tribunal.

Après la Messe, un service funèbre a eu lieu en mémoire des magistrats et avocats décédés et plus particulièrement de ceux décédés cette année, C. Vryakos, P. Beneducci, Enrico Manusardi, Emilio Manusardi, J. B. de Lamotte, P. Caneri, M. Goldenberg, B. Missirlis, E. Stalhatos, E. Zangakis, H. Azadian et E. Paraschiva.

A l'Ecole Française de Droit du Caire.

C'est hier 22 Novembre qu'ont commencé, à l'Ecole Française de Droit du Caire, les cours des trois années de licence.

Durant le mois de Ramadan, ces cours auront lieu de 6 heures à 8 heures p.m.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

L'affaire de la Succession Jacques V. Adda.

(Aff. Victor J. Adda c. Dames Dora Rodriguez Adda et Olga Adda et autres).

Les conventions arbitrales intervenues entre les héritiers de feu Jacques V. Adda avaient donné lieu, on s'en souvient, à d'intéressants débats auxquels nous avons consacré deux chroniques. La 1re Chambre du Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie, présidée par M. P. Beneducci, avait rendu, le 25 Avril 1936, un jugement qui donnait gain de cause aux Dames Dora Rodriguez Adda et Olga Adda, en déclarant ces dernières propriétaires par moitié des titres déposés en compte bloqué à la National Bank of Egypt à Alexandrie et en ordonnant à cette Banque de leur en faire remise. (*)

Sur appel interjeté par Victor J. Adda, un arrêt de la 1re Chambre de la Cour, rendu le 22 Juin 1937, après plaidoiries de Me S. Benzakein pour l'appelant, de Me A. Belleli pour les intimés, en présence de la National Bank of Egypt, représentée par Me Casdagli, vient de mettre un terme à la contestation soulevée en confirmant le jugement déferé.

Rappelons, pour l'intelligence de l'arrêt que nous nous proposons d'analyser, l'essentiel du litige.

Au décès de feu Jacques V. Adda intervenu en 1934, d'importantes contestations divisèrent, quant à leurs droits respectifs dans la succession de près de L.E. 500.000 laissée par le défunt, les héritiers de celui-ci, son fils Victor J. Adda et ses deux filles Dora Rodriguez Ad-

da et Olga Adda, sa troisième fille Clémentine Adda n'étant pas contestante au regard des difficultés soulevées au procès.

Une convention arbitrale intervint le 26 Juillet 1934 en vue de transiger à l'amiable les différends. Il y était prévu notamment que les héritiers convenaient formellement, avant le partage entre eux, d'effectuer le prélèvement d'une somme de L.E. 20.106, représentant une indemnité spéciale de 5 % sur l'actif net de la succession due à Victor J. Adda qui avait prêté son concours et géré pendant de longues années les affaires de la Maison Jacques V. Adda. Cette somme représentait le montant de la réclamation formulée par Victor J. Adda de ce chef. Les deux cinquièmes de cette somme appartenaient à Victor J. Adda et les trois cinquièmes à ses deux sœurs. Il était prévu que les deux cinquièmes représentant près de L.E. 8000 revenant aux Dames Dora Rodriguez Adda et Olga Adda seraient déposés en titres à la National Bank of Egypt au nom personnel de celles-ci, en un compte spécial qui demeurerait bloqué jusqu'au vidé de la décision arbitrale qui devrait trancher la réclamation de Victor J. Adda à l'encontre de ses cohéritiers, tendant à l'allocation de l'indemnité visée de 5 % de l'actif net successoral.

On se souvient que la même convention arbitrale — interprétée par certains héritiers comme une clause compromissaire et par d'autres comme un véritable compromis — prévoyait que le litige serait tranché par deux arbitres dont l'un, Abram bey Adda, était déjà désigné par Victor J. Adda, et l'autre devrait être nommé par ses deux sœurs. Les opérations d'arbitrage devaient être terminées dans un délai maximum de trois mois de la date de la signature de la convention.

En fait, les titres représentant la part des deux cinquièmes des héritières contestantes, les Dames Dora Rodriguez Adda et Olga Adda, furent bien déposés dans les conditions précisées à la convention à la National Bank of Egypt d'Alexandrie. Mais la convention du 26 Juin 1934 ne fut en fait jamais exécutée en ce qui concernait la contestation exposée: les Dames Dora Rodriguez Adda et Olga Adda ne désignèrent jamais leur arbitre ni au moment de la convention, ni dans le délai prévu au compromis.

C'est dans ces conditions que les Dames Dora Rodriguez Adda et Olga Adda avaient demandé au Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie de dire et juger qu'elles étaient propriétaires, à raison de moitié, des titres ayant fait l'objet du prélèvement prévu à la convention, déposés en compte bloqué à la National Bank of Egypt, et d'autoriser, en conséquence, cette Banque à leur faire remise de ces titres ainsi que des espèces provenant des coupons échus et des titres amortis.

A cette demande, Victor J. Adda devait, comme nous l'avons rapporté, opposer deux exceptions: tout d'abord, une exception d'incompétence des Tribunaux Mixtes, fondée sur la sujétion locale de tous les héritiers intéressés à la

(*) V. J.T.M. Nos. 2049 et 2059 des 25 Avril et 19 Mai 1936.

contestation. En second lieu, une fin de non recevoir tirée de ce que l'art. IX de la convention du 26 Juin 1934 aurait contenu une clause compromissoire rendant les Tribunaux de droit commun incompétents à connaître du litige, tout au moins tant que la clause en question n'aurait pas été déclarée nulle.

Rejetant ces deux exceptions, le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie, dans son jugement du 25 Avril 1936, faisait état de la qualité de dépositaire de la National Bank of Egypt, justiciable étrangère obligatoirement liée au débat, et rejetait l'exception d'incompétence fondée sur la sujétion locale des demanderesse. Il rejetait de même l'exception d'irrecevabilité en jugeant qu'on se trouvait en présence de toutes les données caractéristiques d'un compromis, et prononçait la nullité de ce compromis, le dépôt de la sentence arbitrale n'ayant pas été fait dans les trois mois du jour du compromis. A défaut de prorogation consentie par les parties, la nullité de la sentence et à fortiori du compromis remettait les parties *in statu quo ante* et les demanderesse étaient fondées à réclamer la remise de leurs titres.

Devant la Cour, Victor J. Adda devait reprendre les mêmes exceptions, conclure à l'incompétence de la Juridiction Mixte en raison de la sujétion locale des parties, et, subsidiairement, à voir déclarer ses deux cohéritières, les Dames Dora Rodriguez Adda et Olga Adda, irrecevables en leur demande en raison de la clause compromissoire à laquelle elles avaient souscrit.

La Cour, par son arrêt du 22 Juin 1937, devait faire le même sort que le Tribunal aux deux exceptions opposées à la demande.

Sur l'exception d'incompétence de la Juridiction Mixte, la Cour relève que le droit de propriété des Dames Dora Rodriguez Adda et Olga Adda sur les titres et deniers déposés à la National Bank of Egypt n'étant pas contesté, et leur action ayant pour objet principal d'obtenir la restitution immédiate de ces titres et deniers sans attendre l'issue éventuelle de la véritable contestation de fond visant le prétendu droit de Victor J. Adda à l'indemnité spéciale de 5 % sur l'actif net de la succession (contestation qui, jusqu'à ce jour, n'avait pas été portée par l'appelant devant la juridiction naturelle des contestants), on ne pouvait concevoir que la Juridiction Mixte pût se dessaisir du litige. L'appelant soutenait vainement que la National Bank of Egypt n'avait rien à voir ni à faire dans le débat concernant le déblocage des titres déposés entre ses mains: il n'était pas question de savoir si la Banque dépositaire avait à prendre parti dans le différend visant le droit à ce déblocage qui séparait des héritiers, tous sujets locaux, mais simplement de rechercher si les demanderesse avaient un intérêt réel à faire vider leur réclamation en présence de la Banque dépositaire.

Il n'était guère contestable à cet égard que la National Bank of Egypt, qui détenait les titres des intimées sous un compte devant demeurer bloqué jusqu'à l'intervention d'une sentence arbitrale

autorisant la Banque à remettre les titres aux uns ou aux autres des héritiers, ne pouvait que se refuser à admettre toute réclamation par les demanderesse qui ne fût pas appuyée d'une sentence arbitrale régulière ou d'une décision de justice la remplaçant. Par suite, Victor J. Adda s'étant toujours abstenu d'intenter devant le forum compétent de ses juges naturels une action en justice pour établir son prétendu droit à indemnité, les demanderesse, qui ne pouvaient suppléer à la carence de leur frère, avaient un intérêt capital à saisir la seule juridiction, la Juridiction Mixte, ayant pouvoir d'ordonner à la Banque dépositaire la restitution des titres leur appartenant. La meilleure preuve de cet intérêt résidait précisément dans le fait que l'appelant persistait à prétendre qu'il appartenait à ses sœurs de faire préalablement statuer sur l'interprétation de l'art. IX de la convention, et attendre qu'il fût statué sur la réclamation de l'appelant par la Juridiction Indigène compétente. La Cour souligne en passant à quel point cette dernière prétention est insoutenable, les intimées ne pouvant être tenues de provoquer devant une juridiction quelconque une déclaration de mal fondé d'une réclamation que l'appelant n'avait pas lui-même jugé opportun de porter en justice. Rien ne semblait donc justifier en ces conditions la prétention que la Banque n'avait été mise en cause que pour faire distraire les autres parties de leur juridiction naturelle.

La Cour rappelle sa jurisprudence constante en la matière, aux termes de laquelle les Juridictions Mixtes, incompétentes pour trancher des contestations entre parties indigènes, sont compétentes pour connaître des rapports entre ces mêmes parties et les tiers dépositaires. Elle tire au surplus un argument d'analogie résultant, en matière de saisie-arrêt, de l'art. 478 C. Proc., lorsque le tiers saisi est étranger et que la saisie-arrêt est faite par un indigène contre un autre indigène.

Sur l'exception d'irrecevabilité de la demande, la Cour souligne que les conclusions de l'appelant tendent indifféremment à faire déclarer l'action irrecevable en l'état comme prématurée ou à faire surseoir à statuer sur la demande des Dames Dora Rodriguez Adda et Olga Adda jusqu'au vidé de la contestation de fond par les Tribunaux Indigènes, motif pris de ce que l'on se trouverait en présence d'une clause compromissoire et que les demanderesse devaient d'abord saisir leurs juges naturels et ensuite s'adresser aux Tribunaux Mixtes pour faire contraindre la National Bank of Egypt à se conformer à la décision desdits Tribunaux, au cas seulement où cette Banque aurait refusé de se conformer à la décision des Tribunaux Indigènes tendant au dessaisissement des titres.

L'appelant ajoutait qu'aucune sentence arbitrale n'était intervenue et que la justice n'avait pas été saisie au fond de la réclamation de l'appelant Victor J. Adda, réclamation de la solution de laquelle dépendait la remise des titres déposés au profit de l'une ou l'autre des parties.

Pour que cette manière de voir fût fondée, dit la Cour (et abstraction faite de l'étrange proposition qui mettrait à charge des défenderesses l'obligation de saisir les Tribunaux Indigènes d'une réclamation que le demandeur ne voudrait pas lui-même formuler), il aurait fallu pouvoir opposer aux intimées un accord les obligeant à laisser leurs titres en dépôt jusqu'au vidé par une décision de justice de la contestation relative à l'indemnité que Victor J. Adda réclamait.

Il était parfaitement exact que les intimées s'étaient obligées contractuellement, aux termes de l'art. IX de la convention de 1934, à nommer leur arbitre de façon à permettre de terminer les opérations d'arbitrage dans le délai de trois mois. La prétention de ces mêmes intimées de justifier leur abstention par le décès de l'un des arbitres nommés, Abram bey Adda, sous prétexte que, sans ce dernier, elles n'auraient jamais consenti à compromettre, était inopérante; les intimées devaient nommer leur propre arbitre longtemps avant la mort de feu Abram bey Adda; de plus, la convention de 1934 renfermait une transaction destinée, de l'aveu formel des parties, à trancher tous les litiges et différends les divisant à cette date, y compris la réclamation d'indemnité, les intimées ne pouvaient prétendre éluder une de leurs obligations contractuelles en s'abstenant de nommer leur arbitre. La convention, quel que fût son sens littéral, devant être interprétée d'après le but que s'étaient proposé les parties et l'intention de soumettre le différend à l'arbitrage n'étant point contestable, il était dès lors inutile de rechercher si l'on se trouvait en présence d'une clause compromissoire ou d'un véritable compromis, l'équité s'opposant en tout cas formellement à ce que les intimées pussent invoquer leur propre turpitude pour échapper à leurs obligations contractuelles, moyennant un simple refus de s'exécuter et de nommer leur arbitre.

Mais l'exception d'irrecevabilité reposait en réalité sur une pétition de principe basée sur une interprétation erronée de la convention de 1934.

L'appelant avait perdu de vue que l'arbitrage était devenu impossible en fait tant par suite du refus obstiné de ses adversaires de proroger le délai et de nommer leur arbitre que par l'absence de tout moyen de suppléer à cette défaillance en faisant nommer les arbitres par le Tribunal: sur ce dernier point, Victor J. Adda paraissait reconnaître l'existence d'un obstacle légal en vue de suppléer à la défaillance des intimées, puisqu'il n'avait lui-même formé aucune demande en justice en désignant d'arbitre, attitude qui s'expliquait d'ailleurs aisément par le fait que l'article 796 C. Proc. M. ne trouve application que dans le cas d'une clause compromissoire, au sens de l'art. 791 du même Code, c'est-à-dire lorsque les parties ont stipulé d'une manière générale de soumettre à des arbitres les contestations pouvant naître de l'exécution d'un contrat (à la différence du cas de l'espèce où l'objet de la contestation était précisément la convention).

Par suite de cette impossibilité, l'appelant était dans l'obligation d'établir au préjudice des intimées une obligation contractuelle de laisser les titres en dépôt jusqu'au vidé par voie de justice de la contestation de fond sur l'indemnité. En l'espèce, pareille obligation n'existait pas, la Cour estimant que, pratiquement, il y avait une différence considérable entre le fait de soumettre un différend à l'issue d'une sentence arbitrale à être rendue dans un délai de trois mois et celui de soumettre la même contestation à une décision de justice lorsqu'aucun délai n'est imparti pour l'introduction de la demande en justice, le sort éventuel des titres déposés pouvant en pareil cas rester en suspens pendant une période indéterminée au gré de l'auteur de la réclamation litigieuse. Il était significatif de relever que l'appelant (qui soutenait, il est vrai, que ses sœurs ne pouvaient plaider leur propre turpitude pour échapper à l'exécution de leur contrat) ne prétendait pas interpréter l'article IX de la convention comme renfermant un accord tendant à soumettre le différend éventuellement et à défaut d'une sentence arbitrale à une décision de justice, mais se bornait à soutenir tout simplement que la mauvaise volonté de ses sœurs n'enlevait pas au Tribunal le droit de les contraindre à se soumettre, sans toutefois pouvoir expliquer sur quels moyens juridiques pareille prétention pourrait être fondée. L'appelant semblait plutôt vouloir contraindre ses cohéritières à exécuter leurs obligations par un moyen de pression consistant à immobiliser les titres qu'il reconnaissait être leur propriété.

Si aucun doute n'existait sur la volonté des parties de soumettre la contestation de fond à l'arbitrage, situation qui entraînait le maintien en dépôt des titres en attendant la solution que donnerait la sentence arbitrale, rien ne permettait d'attribuer aux Dames Rodriguez Adda et Olga Adda l'intention de subordonner le retrait éventuel de leurs titres à l'issue d'une action en justice qu'elles ne pouvaient introduire elles-mêmes, le demandeur ayant seul qualité pour faire valoir sa réclamation d'indemnité.

Ainsi donc, conclut la Cour, s'il était sans doute exact que les demanderessees n'avaient pas justifié leur refus obstiné d'exécuter leur obligation contractuelle tendant à la nomination de leur arbitre, aucune obligation ne les contraignait à laisser leurs titres en dépôt jusqu'à l'issue de l'action qu'il appartenait à leur frère d'intenter, chose que celui-ci n'avait pas faite: force était donc de retenir la demande des Dames Dora Rodriguez Adda et Olga Adda comme recevable et bien fondée sans préjudice, bien entendu, de la possibilité qu'ouvrait l'article 173 du Code Civil Mixte, au profit de la partie lésée par l'inexécution partielle d'un contrat par son cocontractant.

Par cette réserve, la Cour ouvre la possibilité à l'appelant, Victor J. Adda, de faire statuer éventuellement sur une demande en résolution du contrat ou en dommages-intérêts, dans les termes du même art. 173.

Dans ces conditions, la Cour estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement déferé pour des motifs différents de ceux adoptés par les premiers juges et ci-dessus exposés.

AGENDA DU PLAIDEUR

— L'affaire *M. P. B... c. M. et Mme L...* que nous avons rapportée dans notre No. 2263 du 7 Septembre 1937 sous le titre « Une partie de cache-cache mouvementée », appelée le 17 courant devant la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise à huitaine pour être plaidée.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugement du 18 Novembre 1937.

DIVERS.

Ahmad Ahmad El Sayed. Nom. M. Mardini, comme synd. déf.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente.)

PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 4 Décembre 1937.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 502 m.q., dont 142 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée), rue Damanhour No. 9, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2290).

— Terrain de 686 m.q. avec maison: sous-sol et 5 étages, L.E. 7000. — (J.T.M. No. 2291).

— Terrain de 853 m.q. avec maison: sous-sol et rez-de-chaussée, rue Comanos Pacha No. 15, L.E. 1430. — (J.T.M. No. 2292).

HELOUAN.

— Terrain de 1250 m.q., dont 298 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée), rue Lazogli No. 73, L.E. 650. — (J.T.M. No. 2291).

LE CAIRE.

— Terrain de 534 m.q., dont 462 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue Kawala No. 2, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2289).

— Terrain de 452 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Saad Zaghoul Pacha, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2289).

— Terrain de 1819 m.q. (les 21/24 sur) avec constructions, rues Faggalah et El Zaher, L.E. 13000. — (J.T.M. No. 2289).

— Terrain de 581 m.q. (les 21/24 sur) avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages, jardin, chareh El Madbouli, L.E. 3300. — (J.T.M. No. 2289).

— Terrain de 613 m.q. (les 21/24 sur) avec constructions, haret El Zir El Maalek, No. 32, L.E. 6500. — (J.T.M. No. 2289).

— Terrain de 316 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Khourchid Bey El Kebli No. 33, L.E. 2200. — (J.T.M. No. 2290).

— Terrain de 478 m.q. avec constructions, rue Wagh El Berka No. 39, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2290).

— Terrain de 657 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Khalig El Masri No. 660. — (J.T.M. No. 2290).

— Terrain de 795 m.q., dont 356 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), rue Kantaret Ghamra, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2291).

— Terrain de 428 m.q., rue Ibn El Yazri No. 6, L.E. 550. — (J.T.M. No. 2291).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

NO.	DESCRIPTION	L.E.
42	(le 1/3 sur) El Odar (J.T.M. No. 2285).	500
93	El Sahel	4500
19	Awana (J.T.M. No. 2290).	750
19	El Badari	650
47	Minchat El Maghalka (J.T.M. No. 2291).	4000

BENI-SOUF.

13	Hallabia (J.T.M. No. 2289).	1050
17	Nahiet Abou Charbane	1000
15	Nahiet El Haram (J.T.M. No. 2291).	650

FAYOUM.

22	Garadou (J.T.M. No. 2288).	1300
28	Azab	1000
328	Kasr El Bassel	6500
15	Kalamcha	500
73	Tatoun (J.T.M. No. 2290).	2200

GALIOUBIEH.

20	Mit-Kenana wa Kafr Choumane	2400
10	Berkata (J.T.M. No. 2290).	900

GUIRGUEH.

5	Nahiet Rawafeh	500
4	Nahiet Kom El Arab (J.T.M. No. 2285).	500

GUIZEH.

113	Zawiet Dahchour (J.T.M. No. 2290).	2850
-----	---------------------------------------	------

KENEH.

38	Awsat Samhoud (J.T.M. No. 2288).	1600
----	-------------------------------------	------

MENOUFIEH.

9	May	850
8	Kafr Alaoui	660
11	Ficha El Soghra (J.T.M. No. 2290).	600

MINIEH.

95	(le 1/8 sur) Absoug (J.T.M. No. 2290).	1200
11	Nahiet Damchir	1500
10	Saft El Gharbieh (J.T.M. No. 2291).	1100
15	Malatia (J.T.M. No. 2293).	990

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches)
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 11 Novembre 1937.

Par les Sieurs Docteur Dimitri Kabosi et Georges Vénieris.

Contre le Sieur Osman Adham, fils d'Abdel Aziz Helmy, de Osman Mohamed, égyptien, fonctionnaire, demeurant à Alexandrie.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de p.c. 157.12 avec les constructions, sis à Alexandrie, 30 rue Docteur Sarrouf, Moharrem-Bey.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Alexandrie, le 22 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,
796-A-275. J. Papaïoannou, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Novembre 1937, R.G. No. 6/636.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre Alv Ghali Ahmed Awaga, propriétaire, local, demeurant au village de Nawag, district de Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: 5 feddans, 6 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Nawag, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais.

Alexandrie, le 22 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
794-A-273 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Novembre 1937.

Par la Dame Julia Fiorani, fille de Alphonse, de Luigi et la Dame Nanguia Abdel Hadi, fille de Abdel Hadi, de Ahmed, toutes deux propriétaires, la 1re sujette italienne et la 2me sujette égyptienne, domiciliées à Alexandrie, la 1re rue El Achraff No. 1 et la 2me rue Hamza No. 12, et élisant domicile en cette ville en l'étude de Me M. Salinas-Agostini, avocat à la Cour.

Contre la Dame El Sayeda Mohamed Mohamed Abdel Rahman, fille de Mohamed, de Abdel Rahman, propriétaire, égyptienne, domiciliée en cette ville, rue El Farahda No. 98.

Objet de la vente: 3 kirats par indivis dans une maison de quatre étages avec

le terrain sur lequel est élevée, de la superficie de 208 p.c., sise à Alexandrie, rue El Farahda No. 98 lanzim, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Sud, sur une longueur de 12 m. 35 par la propriété Cheikh Osman Mohamed; Est, sur une longueur de 8 m. 97 par la rue El Farahda où se trouve la porte d'entrée de la dite maison; Nord, sur une longueur de 12 m. 58 par haret El Tawayla, actuellement El Kafas; Ouest, sur une longueur de 10 m. 23, une ruelle sans nom; Nord-Ouest, sur une longueur de 1 m. 23 par un pan coupé.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.

Alexandrie, le 22 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,
797-A-276. M. Salinas-Agostini, avocats.

Suivant procès-verbal du 21 Octobre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Khalifa El Nakouri, savoir:

1.) Aicha, fille de Mahmoud Mohamed.

2.) Abdel Salam. 3.) Amine.

4.) Zakharia. 5.) Abdel Aziz.

6.) Moomena. 7.) Naima. 8.) Aicha.

La 1re veuve et les 7 autres enfants du dit défunt, tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr Khalifa El Nakouri, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Objet de la vente: 25 feddans, 3 kirats, 1 sahme et accessoires de terrains situés au village de Kafr Khalifa, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1510 outre les frais.

Alexandrie, le 22 Novembre 1937.

Pour le requérant,
827-A-284 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Novembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Anga Ahmed El Chérif, épouse de Mohamed Abdel Méguid Bey El Abd, propriétaire, égyptienne, domiciliée avec son époux à Choubra El Namla, district de Tanta (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans, 6 kirats et 15 sahmes et d'après les nouvelles opérations cadastrales 8 feddans, 11 kirats et 2 sahmes

de terrains sis au village de Chefa wa Karoun, district de Tanta (Gharbieh).

2me lot.

95 feddans, 3 kirats, 3 sahmes et accessoires et d'après les nouvelles opérations cadastrales 93 feddans, 10 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village d'El Haddad, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 660 pour le 1er lot.

L.E. 6280 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 22 Novembre 1937.

Pour le requérant,
825-A-282 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Octobre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Ahmed Mohamed El Garf, pris en ses qualités d'héritiers: a) de son père feu Mohamed El Garf, fils d'Ibrahim El Garf, de son vivant débiteur originaire, b) de sa mère Hamida Heteita, fille de Masseoud Heteita, de son vivant héritière de son époux le dit Mohamed El Garf, et c) de sa sœur Om Ahmed Mohamed El Garf, de son vivant héritière de ses père et mère les deux susdits défunts.

2.) Fardos, fille de Mostafa Osman.

3.) Moufida Ibrahim Mohamed El Garf.

4.) Zaki Ibrahim Mohamed El Garf, pris tant personnellement comme ci-après qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs Nabia, Khedewia, Mohamed Helmi et Mohamed Ibrahim.

La 2me veuve et les 3me et 4me ainsi que les mineurs enfants, et tous héritiers de feu Ibrahim Mohamed El Garf, lui-même de son vivant héritier de son père Mohamed El Garf, de sa mère Hamida Heteita et de sa sœur Om Ahmed, tous trois préqualifiés.

5.) Abdel Chaféi Belal, héritier de son épouse Om Ahmed Mohamed El Garf précitée.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zawiet Mobarek, sauf le 5me à Tall Ebka, district de Kom Hamada (Béhéra).

Et contre les Sieurs:

1.) Mohamed El Sayed Aly Abou Choucha.

2.) Mahmoud Eff. Abdou El Gohari ou El Fekkari.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Zawiet Mobarek, dis-

trict de Kom Hamada (Béhéra), et le 2^{me} au Caire, à Abbassia El Baharia, haret Abdou Chehata No. 8, actuellement No. 37, par la rue Gharbi El Kochlak.

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 10 feddans et 15 kirats de terrains sis au village de Zawiet Mobarek, district de Kom Hamada (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 690 outre les frais. Alexandrie, le 22 Novembre 1937.

Pour le requérant,
826-A-283 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 26 Octobre 1937, sub R. Sp. No. 689/62e.

Par Sabel Sabel.

Contre Abdel Naim Radouan Abdel Naim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1937, dénoncé le 10 Février 1937 et transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Février 1937, sub No. 172 Guirguez.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

1 feddan sis au village d'El Haraga Bahari, Markaz El Baliana (Guirguez).

2^{me} lot.

2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes sis à El Haraga Bel Koraane, Markaz El Baliana (Guirguez).

Mise à prix:

L.E. 35 pour le 1^{er} lot.

L.E. 135 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermakar.

801-C-376 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 2 Novembre 1937 sub R. Sp. No. 2/63e A.J.

Par Jacques Hazan Rodosli & Fils actuellement Hazan Rodosli & Co.

Contre:

1.) Mohamed Ahmed El Sombati,

2.) Abdel Halim Ahmed El Sombati.

Objet de la vente: 80 feddans mais en réalité, d'après la subdivision, 79 feddans et 20 kirats de terres sises au village de Machaia, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
850-C-393 Edwin Chalom, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 6 Novembre 1937 sub No. 3/63e A.J.

Par Jean Vergopoulo, citoyen hellène, établi à Miniet El Kamh.

Contre Benderi Faramaoui Gadallah, égyptien, demeurant à Inchas El Raml.

Objet de la vente:

14 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terres de culture sises à Inchass El Raml, Markaz Belbeis (Charkieh), divisés comme suit:

2 feddans et 5 kirats au hod Zakzouki No. 5, parcelles Nos. 181, 180, 227, 228, 177, 178 et 179.

3 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelles Nos. 128, 132 et 127.

11 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle partie No. 134.

6 kirats au même hod, parcelle partie No. 224.

6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle partie No. 177.

5 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 141.

1 feddan et 11 kirats au même hod, parcelle Nos. 137 et 139.

3 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 136.

22 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 135.

11 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 138.

13 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 127.

9 kirats au même hod, parcelle Nos. 106 et 107.

Mise à prix: L.E. 1025 outre les frais.

Le Caire, le 22 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

851-CM-394 A. D. Vergopoulo, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Octobre 1937.

Par le Sieur Georges N. Peppes, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue El Malek El Kamel.

Contre le Sieur Ahmed Moustafa Aboul Riche, propriétaire, égyptien, demeurant à Mansourah, rue Korei No. 3, derrière l'Hôtel Savoy.

Objet de la vente: lot unique.

Sa part de 5 kirats et 1/4 sur 24 kirats dans une parcelle de terrain d'une superficie de 584 m², sur lesquels sont élevés trois immeubles sis à Mansourah.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Mansourah, le 22 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

811-M-37. William N. Saad, avocat.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

**Nouvel arrivage
de
Bulbes diverses
Graines à fleurs
de Legumes
et de
Gazon Anglais**

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête de Christo Andriotti et de la Dame Paraskévie, fille de Christo Andriotti, épouse d'Aristides Tzombanoglou, tous deux rentiers, hellènes, à Alexandrie, rue Abdel Moneim, No. 89.

Au préjudice de la Dame Euterpe, épouse de Nicolas Charitou, fille de feu Alexandre Démétriou, de feu Dimitri, propriétaire, hellène, domiciliée à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Schutz, rue Semeika, No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1937, huissier A. Quadrelli, transcrit avec sa dénonciation le 26 Mai 1937, No. 1898.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 901 p.c. 70 cm., avec les constructions y élevées sur 450 p.c., sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Schutz, rue Semeika No. 1, composées d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, le reste du terrain affecté en jardin, limité: Nord, sur 17 m. 812 par la propriété Dame Aspasia Pavlidis; Sud, sur une même longueur par la rue Semeika; Est, sur 28 m. 40 par la propriété Semeika Bey; Ouest, sur une même longueur par la propriété Catsarou.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Alexandrie, le 22 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,

823-A-280 Z. Emiris, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête de la Crownegypt Cy., S.A.E., ayant siège à Alexandrie, 1, rue Fouad Ier, agissant poursuites et diligences du Sieur L. Steinthall, directeur, y domicilié et par élection en l'étude de Me G. Maksud, avocat à la Cour.

Contre la Dame Doris May Sturgess, fille de Robert Frazer, petite-fille de Daniel, épouse du Sieur Thomas Moore Sturgess, propriétaire, sujette britannique, née à Kafr El Zayat et domiciliée à Alexandrie, rue d'Aboukir No. 186.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Octobre 1936, huissier Mastoropoulo, transcrit le 12 Novembre 1936 No. 2023.

Objet de la vente: un terrain à bâtir de la contenance globale de 2187 p.c. 56/00, formé par la réunion de deux lots contigus Nos. 73 et 82 du plan de lotissement du Domaine de Siouf, au hod No. 3 annexé à l'acte passé au Bureau des Actes Notariés de ce Tribunal le 4 Février 1928, No. 445, le dit terrain sis à El Manchieh El Baharieh, détaché du village de Kafr Sélim, près de Ghobrial,

district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod Berriet Abou Kir El Fokani No. 6, parcelle cadastrale autrefois No. 267 et actuellement faisant partie de la parcelle No. 16, année 1928, au nom du Sieur Elie Shamà, ayant pour limites: Nord, sur une long. de 20 m. 05, une rue de 12 m. de largeur; Nord-Ouest, un pan coupé de 7 m.; Sud, sur une long. de 20 m. 05, une rue de 10 m. de largeur; Est, sur une long. de 20 m. 30, les lots Nos. 74 et 83 du même plan de lotissement; Sud-Ouest, un pan coupé de 7 m.; Ouest, sur une long. de 40 m. 20, une rue de 12 m. de largeur.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour la poursuivante,
830-A-287 G. Maksud, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête de la société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk (Gharbieh).

Contre le Sieur Aly Abou Ismail Kosba, fils d'Ismail, de Aly Kosba, propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbet El Bayad, dépendant d'Abou Mandour, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mai 1937, huissier A. Knips, transcrit le 29 Mai 1937, No. 1250 (Gharbieh).

Objet de la vente:

6 feddans, 6 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Abou Mandour, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 1 kirat et 22 sahmes au hod Abou Khalifa No. 7, parcelles Nos. 37, 38, 39 et 41.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Kom El Saghir No. 6, parcelle No. 35.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Alexandrie, le 22 Novembre 1937.
Pour la requérante,
789-A-268. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête de l'Alexandria Commercial Company, société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9, agissant poursuites et diligences de M. Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, domicilié en ses bureaux et y effectivement en l'étude de Mes M. Aboulafia et G. N. Pilavachi, avocats à la Cour, la dite Société subrogée aux poursuites du Sieur Georges Zaccaropoulo, expert-syndic, sujet local, domicilié à Alexandrie, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge délégué aux Adjudications, siégeant en matière de Référé en date du 4 Mai 1937, R.G. No. 2801/62me A.J., le dit Sieur Georges Zaccaropoulo subrogé aux poursuites du Cheikh Aly Hemeissa, propriétaire, local, domicilié à Kafr El Cheikh, subrogé lui-même au Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Ahmed Ahmed Heikal, fils de Ahmed Heikal, fils de Mohamed Heikal, négociant, égyptien, domicilié à Kafr El Cheikh (Gh.), débiteur principal.

2.) Ghazi Mohamed El Charkaoui, fils de Mohamed, fils de Ibrahim El Charkaoui, négociant, égyptien, domicilié à Ezbet El Dawar, dépendant de Marbat (Gh.), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Septembre 1932, huissier J. Favia, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 5 Octobre 1932 sub No. 5552.

Objet de la vente:

4me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 38 m² 40/00, avec les constructions y élevées à usage de magasin, le tout sis à Bandar Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), rue El Mazlakan No. 14, suivant le registre d'impôt et rue Khairi No. 46, suivant le plan cadastral, immeuble No. 4, limité: Nord, rue où se trouve la porte sur 3 m. 83; Ouest Kotb El Hayatmi et Ahmed Ahmed Heykat sur 10 m.; Sud, en partie Kotb El Hayatmi et en partie Mohamed El Dakkak et son frère sur 3 m. 85; Est, Mohamed Mohamed Khifagui sur 10 m.

5me lot.

La moitié à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 100 m² 90/00, et de la maison y élevée composée de deux étages, le tout sis à Bandar Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), rue Emad El Dine No. 52, immeuble No. 54, limité: Nord, rue El Mazlakan sur 10 m. 9; Ouest, rue Emad El Dine sur 10 m.; Sud, Kotb El Hayatmi sur 10 m. 9; Est, Ahmed Ahmed Haykal sur 10 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 190 pour le 4me lot.

L.E. 320 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 22 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
790-A-269. Avocats.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme ayant siège social à Constantinople, agissant poursuites et diligences du Sieur J. Procter, directeur de la succursale de ladite banque à Alexandrie, domicilié en cette ville, place Mohamed Aly, et électivement en l'étude de Me G. Maksud, avocat à la Cour.

Contre Yoakim Obedalla, fils de Obedalla, petit-fils de Boctor, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Ibrahim Ier, No. 33 (Okelle El Senoussi).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juin 1935, huissier A. Mieli, transcrit le 9 Juillet 1935 No. 2961.

Objet de la vente: un terrain de la contenance d'environ 2380 p.c., d'après les titres de propriété, mais en réalité, suivant l'état actuel, elle est de 2344 p.c. 60/00, situé dans la banlieue d'Alexandrie, quartier Ibrahimieh, kism

Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Racotis Nos. 3, 5/7 et 9, sur lequel sont construits trois immeubles. Les dits biens sont mis en vente en trois lots séparés, tels que désignés ci-après sous les lettres A, B et C, avec les contenances et limites plus amplemment détaillées audit Cahier des Charges.

Lot A.

Un terrain sis dans la banlieue d'Alexandrie, au quartier Ibrahimieh, kism Moharrem-Bey (Gouvernorat d'Alexandrie, rue Racotis No. 3), d'une superficie d'environ 581 p.c. 77, avec une maison dont les murs sont en pierre et les planchers en béton armé, se composant d'un rez-de-chaussée surélevé, trois étages supérieurs et un étage de terrasse, et ayant pour limites: Nord, sur une long. de 18 m. 70, le lot B; Sud, sur une long. de 18 m. 70 (extra pilastres) une ruelle non dénommée d'une largeur de 4 m.; Est, sur une long. de 17 m. 50, la rue Racotis; Ouest, sur une long. de 17 m. 50, la propriété Jean Caillat.

Cette maison possède une servitude de vue droite sur le lot B par seize fenêtres ouvrant de son côté Sud.

Lot B.

Un terrain sis dans la banlieue d'Alexandrie, au quartier Ibrahimieh, kism Moharrem-Bey (Gouvernorat d'Alexandrie, rue Racotis No. 5/7), d'une contenance d'environ 814 p.c. 14, sur une partie duquel est élevée une maison dont les murs sont en pierre et les solivages en bois, couvrant une superficie d'environ 165 m², se composant d'un rez-de-chaussée surélevé d'un premier étage et d'un étage de terrasse.

Sur le reste du terrain, il existe deux annexes se composant de chambrettes en maçonnerie de pierres et solivages en bois, et murs de clôture dont celui du côté Nord est mitoyen avec le lot C, parce qu'il en soutient les terres, et celui du côté Ouest est mitoyen avec la propriété Louis Caillat, pour le même motif.

Le mur de clôture en maçonnerie et grilles en fer possède deux portes d'accès desservant les appartements de chacun des deux étages.

Le tout a pour limites: Nord, sur une long. de 18 m. 70, le lot C; Sud, sur une long. de 18 m. 70, le lot A.; Est, sur une long. de 24 m. 48, la rue Racotis; Ouest, sur une long. de 24 m. 50, la propriété Louis Caillat.

Le présent lot B est grevé d'une servitude passive de vue droite au profit du lot A par les seize fenêtres de sa maison ouvrant de ce côté.

Lot C.

Un terrain sis dans la banlieue d'Alexandrie, au quartier Ibrahimieh, kism Moharrem-Bey (Gouvernorat d'Alexandrie, rue Racotis No. 9), d'une contenance de 948 p.c. 69, sur une partie duquel est élevée une maison dont la maçonnerie est en pierres et les solivages en bois, couvrant une superficie d'environ 210 m², se composant d'un rez-de-chaussée surélevé d'un premier étage et d'un étage de terrasse.

Sur le restant du terrain il existe une chambrette en maçonnerie de pierres

et solivages de bois, plus quatre murs de clôture dont celui du côté Sud est mitoyen avec le lot B, ceux des côtés Nord et Ouest sont mitoyens avec les propriétés voisines et celui du côté Est possède deux portes d'accès pour chacun des deux appartements de la maison.

Le tout a pour limites: Nord, sur une long. de 27 m. 50, la propriété S. Baruch; Sud, partie sur une long. de 18 m. 70 le lot B et partie sur une long. de 9 m. 10, la propriété Louis Caillat; Ouest, sur une long. de 19 m. 30, la propriété A. Pascotto; Est, sur une long. de 19 m. 30, la rue Racotis.

Mise à prix:

L.E. 2800 pour le lot A.

L.E. 720 pour le lot B.

L.E. 800 pour le lot C.

Outre les frais.

Alexandrie, le 22 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

831-A-288.

G. Maksud, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Gérassimo Pangalo, fils de Siméonidès, petit-fils de Gérassimo, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Abou Rafie No. 15 et y élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Housepian Djivan, fils de Joseph, petit-fils de Artine, propriétaire, sujet local, demeurant à Mandarrah, en sa propriété expropriée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Janvier 1937, huissier A. Mieli, dénoncée le 19 Janvier 1937, par exploit de l'huissier S. Nacson, dûment transcrit avec sa dénonciation le 1er Février 1937 sub No. 404.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une villa consistant en une parcelle de terrain de la superficie de 1115 p.c., sise à Mandarrah (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, autrefois dépendant du village de Mandarrah, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra) et actuellement du kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, ensemble avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée entouré d'un mur de clôture, le tout limité: Nord, sur 17 m. 60 par une rue de 4 m. de largeur, la séparant de la propriété de Monsieur Pangalo; Sud, sur 19 m. par une rue de 4 m. de largeur, la séparant de la propriété de Monsieur Merdoch; Est, sur 35 m. autrefois par la propriété du Sieur Auguste Balastresci et actuellement par celle de Monsieur Gérassimo Pangalo; Ouest, sur 35 m. par la propriété de Monsieur Merdoch.

2me lot.

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 560 p.c., sise au zimam de Mandarrah, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Dar wa Arama El Kébir, faisant partie de la parcelle No. 54, actuellement dépendant du kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, sur 17 m. 50 par une rue sans nom de 4 m. de largeur; Sud, sur 17 m. 55 par une rue sans nom de 6 m. de largeur; Est, sur 18 m. par une rue sans nom de 6 m. de largeur; Ouest, sur 18 m. par une rue projetée sans nom de 4 m. de largeur.

B. — Une parcelle de terrain de la superficie de 240 p.c., sise au zimam de Mandarrah, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Dar wa Arama El Kébir No. 1, faisant partie de la parcelle No. 54, actuellement dépendant du kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, par une rue sans nom; Sud, par une rue sans nom; Est, par la propriété de l'épouse du Sieur Hassan El Sayed; Ouest, par une rue projetée.

Les deux susdites parcelles inscrites à la Moudirieh de Béhéra au nom du Sieur Housepian Djivan sub No. 157, moukallafa garida No. 79, année 1933.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 180 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 22 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

842-A-299

Fawzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Jean N. Casulli, fils de feu Nicolas, de feu Jean, commerçant et propriétaire, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, 25 boulevard Saad Zaghloul, exerçant le commerce sous la firme de: «Maison N. G. Casulli», et pour lequel domicile élu à Alexandrie dans le cabinet de Me A. Livadaros, avocat près la Cour.

Au préjudice de:

A. — Les héritiers de feu Khalifa Bey Ramadan, fils de feu Sid Ahmed Bey Ramadan, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), à savoir:

1.) Sa veuve, Dame Labiba Bent Mohamed Ramadan.

2.) Son fils, Sieur Ahmed Bey Khalifa Ramadan, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur judiciaire de ses sœurs mineures: Khadiga, Mounira, Zeinab et Eicha, filles du dit défunt Khalifa Bey Ramadan.

3.) Sa fille Khadiga, précitée,

4.) Sa fille Mounira, précitée,

5.) Sa fille Zeinab, précitée,

6.) Sa fille Eicha, précitée, pour le cas où ces quatre dernières seraient actuellement majeures.

7.) Son autre fille, Dame Fatma, veuve Mohamed Moustafa Ramadan.

8.) Son autre fils, Sieur Abdel Rahman Effendi Khalifa Ramadan.

9.) Son autre fils, Sieur Abdel Salam Effendi Khalifa Ramadan, pris tant personnellement qu'en sa qualité avancée de tuteur actuel des susdites: Khadiga, Mounira, Zeinab et Eicha, filles de feu Khalifa Bey Ramadan, en tant que mineures à l'heure actuelle.

10.) Son autre fille, Dame Zarifa, épouse Hussein Bey Hachad.

11.) Son autre fille, Dame Sékina, épouse du Docteur El Kadi.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés les neuf premiers à Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), la 10me à Kofour Hachad, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh) et la

11me à Dessouk, Markaz Dessouk (Gharbieh), rue El Guédid.

B. — Le Sieur Auguste Béranger, domicilié à Alexandrie, 8 passage Artinoff, pris en sa qualité de syndic définitif de la faillite du susdit Sieur Abdel Rahman Effendi Khalifa Ramadan, fils de feu Khalifa Bey Ramadan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Octobre 1931, de l'huissier V. Giusti, dénoncée aux saisis par deux exploits datés du 26 Octobre 1931, dont le 1er de l'huissier S. Soldaini et le 2me de l'huissier G. Altieri, le procès-verbal de saisie et ses dénonciations transcrits au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 6 Novembre 1931, sub No. 5032 (Gharbieh).

Objet de la vente: en un lot.

37 feddans, 20 kirats et 12 sahmes mais en réalité, d'après la totalité des subdivisions, 36 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains de culture, sis au village de Kalib Ibiar, district de Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh, au hod anciennement appelé El Wafdi et actuellement connu sous le nom de hod El Sathe wa Bent Youssef No. 2, en trois parcelles réunies entre elles, dont:

a) La 1re, celle au Nord, a une superficie de 3 feddans, 17 kirats et 2 sahmes.

b) La 2me, au Sud de la précédente, a une superficie de 32 feddans, 13 kirats et 18 sahmes.

c) La 3me, au Sud de la précédente, a une superficie de 14 kirats et est formée d'une étroite bande de terre.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et plus amples renseignements voir le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du dit Tribunal sans déplacement.

Mise à prix sur baisse: L.E. 3200 outre les frais.

Alexandrie, le 22 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

838-A-295

A. Livadaros, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête de la Dame Evangéla veuve Dimitri Papadimitri, sujette hellène, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice de Gad El Kerim Chehaïa, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Octobre 1935, huissier J. Favia, transcrit le 12 Novembre 1935, sub No. 4736.

Objet de la vente: une maison comprenant un rez-de-chaussée construit sur une superficie de 119 p.c. et 46 cm. située à la rue El Farghani No. 64 tanzim, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du dit Tribunal, suivant procès-verbal du 23 Avril 1936 et sur baisse de mise à prix ainsi fixée à L.E. 58 outre les frais.

Alexandrie, le 22 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

841-A-298

Sélim Antoine, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête des Sieurs Costi N. Tamvaco et Naki N. Tamvaco, tous deux fils de feu Nicolas, petits-fils de Eustrati Tamvaco, rentiers, hellènes, domiciliés à Saint Jean Cap-Ferrat, Alpes Maritimes (France) et ayant domicile élu à Alexandrie en l'étude de Me Sam. Benzakein, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) La Dame Alex. J. Choremi, née Hélène Tamvaco, fille de feu Nicolas, petite-fille de feu Eustrati Tamvaco,

2.) La Dame Christofe Nomico, née Marie Tamvaco, fille de feu Nicolas, petite-fille de feu Eustrati Tamvaco.

Toutes deux propriétaires, hellènes, domiciliées à Alexandrie, la 1re à la rue des Ptolémées No. 4 et la 2me à la rue Tortillia No. 1, actuellement rue El Gabarti No. 10.

En vertu de la grosse en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie en date du 31 Mars 1936, R.G. 1198/61me A.J., ordonnant la **licitation** des biens ci-après désignés.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Un terrain de 8338 p.c. environ sur lequel est édifée une chounah, sis à la rue El Tarikh No. 3 du tanzim, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, faisant partie du carré No. 4 du plan de Meramedjian, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 325 immeuble, garida No. 125, volume 2, au nom du Sieur Nicolas Tamvaco, année 1936 et limité comem suit: Nord, par la rue El Tarikh; Sud, partie par les propriétés des Sieurs Mohamed El Alaily, Hoirs Abdel Aziz Moustafa, Hoirs Mohamed El Nebouti, partie par la ruelle Abdel Nabi, par une ligne brisée formée de quatre tronçons; Est, chounah de cailles, Hanna Bey par une ligne brisée.

2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie totale de 3508 p.c. 25 cm. d'après les titres de propriété, mais d'après l'état actuel des lieux 3515 p.c. 17, sur laquelle est élevée une maison à deux étages pour habitation, un garage et dépendances, sise au quartier Ross, près le canal Farkha, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Khalil Pacha Hamada No. 34, kism Moharrem-Bey, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom du Sieur Nicolas Tamvaco, sub No. 266 immeuble, journal 66, volume 2, année 1936, composée de 4 parcelles Nos. 14, 15, 16 et 17, faisant partie du plan de lotissement des terrains de la Société « The Egyptian Land Investment Cy », limitée comme suit: Nord-Ouest, par la rue Khalil Pacha Hamada, sur une longueur de 45 m. 96; Nord-Est, par la rue Tereet El Farkha, par une ligne brisée formant deux tronçons, la 1re Nord-Ouest, allant vers le Sud-Est, sur une longueur de 27 m. 60, la 2me se dirige vers le Sud, sur une longueur de 11 m. 86, soit sur une longueur totale de 39 m. 46; Sud-Est, par les propriétés Salinas et Sarkissian, sur une longueur de 56 m. 35; Sud-Ouest, rue Sadek Bey Selim, sur une longueur de 37 m. 70.

Tels que tous ces biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 11520 pour le 1er lot.

L.E. 3840 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 22 Novembre 1937.

Pour les requérants,
821-A-278 Sam. Benzakein, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de Fakhry Bey Abdel Nour, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, 117 rue Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation le 23 Juillet 1935 sub No. 906 Guirguez.

Objet de la vente:

44 feddans, 23 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de:

- 1.) Awlad Elew,
- 2.) Awlad Yehia Kibli,
- 3.) Awlad Aly, tous ces villages dépendant du district de Baliana (Guirguez),
- 4.) Bendar El Charkieh, ce village dépendant des district et Moudirieh de Guirguez, divisés en quatre lots.

1er lot.

Biens sis au village d'Awlad Elew, Markaz Baliana (Guirguez).

11 feddans, 3 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis dans 23 feddans, 11 kirats et 16 sahmes répartis comme suit:

1.) Au hod Hanna Goubran El Bahari No. 3.

22 kirats et 16 sahmes indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 2.

2.) Au hod El Sigla No. 4.

5 feddans, 4 kirats et 20 sahmes indivis dans 10 feddans et 23 kirats dans la parcelle No. 4.

3.) Au hod El Sataita No. 5.

4 feddans, 13 kirats et 22 sahmes indivis dans 9 feddans, 15 kirats et 12 sahmes, dans la parcelle No. 9.

4.) Au hod Fawaz No. 6.

10 kirats et 14 sahmes indivis dans 22 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 77.

La désignation ci-dessus est celle qui résulte du jugement d'adjudication du 25 Janvier 1933, mentionné dans l'acte de vente qui a servi de base à l'inscription et du procès-verbal de mise en possession du 25 Avril 1933 de l'huissier Chahine Hadjethian. D'après l'état actuel des lieux résultant des nouvelles opérations cadastrales ces biens sont désignés comme suit:

Biens sis au village d'Awlad Elew, Markaz Baliana (Guirguez).

10 feddans, 23 kirats et 22 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Fawaz No. 6.

10 kirats et 14 sahmes à l'indivis dans 22 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 77.

2.) Au hod Hanna Goubran El Bahari No. 3.

22 kirats et 6 sahmes à l'indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 2.

3.) Au hod El Segla No. 4.

5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes à l'indivis dans 7 feddans et 19 kirats, partie parcelle No. 4.

4.) Au hod El Satayta No. 5.

4 feddans, 13 kirats et 22 sahmes à l'indivis dans 8 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 9.

Les dits biens sont inscrits à la Moudirieh de la façon suivante, sub moukallafa No. 1687, garida No. 858, année 1923, au nom de The Land Bank of Egypt, au village de Awlad Elew, pour 10 feddans, 23 kirats et 22 sahmes.

2me lot.

7 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis au village de Awlad Yehia Kibli, Markaz Baliana (Guirguez), répartis comme suit:

1.) 4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed Abdallah No. 40, parcelles Nos. 2 et 3.

2.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Mohamed Ismail No. 53, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, parcelle No. 69.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, partie des parcelles Nos. 30 et 31.

La désignation ci-dessus est celle qui résulte d'un jugement d'adjudication du 25 Janvier 1933, mentionné dans l'acte de vente qui a servi de base à l'inscription et du procès-verbal de mise en possession du 25 Avril 1933, de l'huissier Chahine Hadjethian, mais d'après l'état actuel des lieux résultant des nouvelles opérations cadastrales, ces biens sont désignés comme suit:

Biens sis au village d'Awlad Yehia Kibli, district de Baliana (Guirguez).

7 feddans, 23 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Mohamed Abdallah No. 40. 4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, partie parcelles Nos. 2 et 3.

2.) Au hod Mohamed Ismail No. 53. 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, partie parcelles Nos. 19 et 30 et parcelle No. 31.

3.) Au même hod Mohamed Ismail No. 53. 2 feddans, partie parcelle No. 69.

Les dits biens sont inscrits à la Moudirieh sub No. 66, de la façon suivante, moukallafa No. 1846, garida No. 658, année 1933, au nom de The Land Bank of Egypt, village d'Awlad Yehia Kibli, pour 7 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

3me lot.

Biens sis au village d'Awlad Aiy, district de Baliana (Guirguez).

15 feddans, 7 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 32 feddans et 6 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod Mohamed Osman No. 7. 22 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) Au hod Hanna Ghoubran El Kibli No. 8.

1 feddan, 7 kirats et 22 sahmes à l'indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 4 sahmes, dans la parcelle No. 3.

3.) Au hod Rayan No. 25.

1 feddan, 9 kirats et 14 sahmes indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes, dans la parcelle No. 6.

4.) Au hod El Guindi No. 26.

17 kirats et 2 sahmes indivis dans 1 feddan et 12 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 7.

5.) Au hod El Badawi No. 29.

5 feddans, 17 kirats et 10 sahmes indivis dans 12 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, indivis, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 5 kirats et 10 sahmes indivis dans 4 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 2me de 3 feddans et 12 kirats indivis dans 7 feddans et 12 kirats et faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) Au hod El Baroudi No. 30.

4 feddans, 4 kirats et 2 sahmes indivis dans 8 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

7.) Au hod Tereet Abou Seteit No. 31.

1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 36.

La désignation ci-dessus est celle qui résulte du jugement d'adjudication du 25 Janvier 1933 mentionné dans l'acte de vente qui a servi de base à la susdite inscription, et procès-verbal de mise en possession du 25 Avril 1933, huissier Chahine Hadjethian. D'après l'état actuel des lieux résultant des nouvelles opérations cadastrales ces biens sont désignés comme suit:

Biens sis au village d'Awlad Aly, Markaz Baliana (Guirguez).

15 feddans, 7 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Mohamed Osman No. 7.

22 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans 5 feddans et 18 kirats, partie parcelle No. 2.

2.) Au hod Hanna Goubran El Kibli No. 8.

1 feddan, 7 kirats et 22 sahmes à l'indivis dans 3 feddans et 7 kirats, partie parcelle No. 3.

3.) Au hod El Baroudi No. 30.

4 feddans, 4 kirats et 2 sahmes à l'indivis dans 9 feddans, partie parcelle No. 2.

4.) Au hod El Guindi No. 26.

17 kirats et 2 sahmes indivis dans 2 feddans et 13 kirats, partie parcelles Nos. 6 et 7.

5.) Au hod El Badaoui No. 29.

5 feddans, 17 kirats et 10 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 5 kirats et 10 sahmes indivis dans 5 feddans, partie parcelle No. 3.

La 2me de 3 feddans et 12 kirats indivis dans 7 feddans et 17 kirats, partie parcelle No. 1.

6.) Au hod Temeit Abou Steit No. 31.

1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes indivis dans 6 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 36.

7.) Au hod Rayan No. 25.

1 feddan, 9 kirats et 14 sahmes indivis dans 8 feddans et 20 kirats, partie parcelle No. 6.

Les dits biens sont inscrits à la Moudirieh sub moukallafa No. 1189, année 1933, au nom de The Land Bank of Egypt, au village d'Awlad Aly pour 15 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

5me lot.

Biens sis au village de Bandir, plus précisément Bendar El Charkia, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

10 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Damarani No. 39, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, dans la parcelle No. 3.

La 2me de 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, dans la parcelle No. 1.

La désignation ci-dessus est celle qui résulte du jugement d'adjudication du 25 Janvier 1933, mentionnée dans l'acte de vente qui a servi de base à la susdite inscription et procès-verbal de mise en possession du 25 Avril 1933, mentionnée dans l'acte de vente qui a servi de base à la susdite inscription du procès-verbal de mise en possession du 25 Avril 1933, huissier Chahine Hadjethian, mais d'après l'état actuel des lieux résultant des nouvelles opérations cadastrales, ces biens sont désignés comme suit:

Biens sis au village de Bandar, district et Moudirieh de Guirguez.

10 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Damarouï No. 39, en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3.

La 2me de 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, au hod No. 1.

Les dits biens sont inscrits à la Moudirieh sub moukallafa No. 2030, garida No. 1876, année 1933, au nom de The Land Bank of Egypt, village de Bandar, pour 10 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

L.E. 480 pour le 3me lot.

L.E. 400 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. Acobas,

806-C-381

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de la Banque Mosseri, S. A. E., ayant siège au Caire, la dite Banque agissant pour la Raison Sociale Mosseri & Co., dont elle a pris la suite des affaires.

Au préjudice de Mohamed Tewfik Diab, fils de feu Moussa Diab, de feu Diab Aly, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, rue Monis No. 3, banlieue du Caire, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date des 9 et 10 Juin 1936, huissier Levendis, transcrit le 4 Juillet 1936, sub Nos. 3916 Guizeh et 4705 Caire.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et acte de procédure de la Banque Mosseri, S. A. E., créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée à la suite du présent Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 2000 m2, sise à Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, portant le No. 128 du plan de lotissement des terrains Zervudachi et fils.

Telle que la parcelle se poursuit et comporte avec toutes les augmentations et améliorations qui pourront y être faites ainsi que toutes constructions qui pourront être ou sont déjà édifiées, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey Department au bas du commandement.

Biens sis à Guizeh wal Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22, à shareh Guehena, parcelle No. 128 cadastre et No. 6 impôts, de 2000 m2 de superficie.

La maison formant la limite Ouest des dits biens est la propriété de Mohamed Tewfik Diab sub No. 6 impôt, en vertu d'un acte transcrit sub No. 437, année 1933, suivant le registre des nouvelles opérations cadastrales.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

805-C-380

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Sieur P. Charles Palmer.

Au préjudice du Sieur Abdel Meguid Aly El Zeini.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Avril 1937, transcrit le 22 Avril 1937, Nos. 2641 Guizeh et 2510 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble de rapport composé d'un sous-sol et de quatre étages, de quatre appartements chacun, construit sur un terrain d'une superficie de 1 kirat et 21 sahmes soit 330 m2 34 cm., sis à Boulac El Dakrou, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Caracol No. 8, parcelle No. 579 du cadastre et No. 4 awaid rue Mansour.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

812-C-386

Marie Gasparoli, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Scandar Francis Youssef, propriétaire, local, demeurant à Nahiet El Sahel Badari.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 5 Septembre 1935, dénoncé suivant exploit en date du 26 Septembre 1935, tous deux transcrits le 1er Octobre 1935 sub No. 1335 (Assiout).

Objet de la vente:

1er lot.

4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains agricoles sis à Zimam El Sahel, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 12 kirats au hod El Kalaa No. 33, faisant partie de la parcelle No. 26 et par indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan au hod Farou No. 10, faisant partie de la parcelle No. 15 et par indivis dans la dite parcelle.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Ati No. 6, faisant partie de la parcelle No. 8 et par indivis dans la dite parcelle.

4.) 12 kirats et 16 sahmes au hod Habd El Assari No. 5, parcelle No. 23 et par indivis dans la dite parcelle.

5.) 15 kirats au hod Habd El Assari No. 5, faisant partie de la parcelle No. 22 et par indivis dans la dite parcelle.

6.) 3 kirats au hod El Assari No. 5, faisant partie de la parcelle No. 26.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les augmentations et améliorations généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.
Pour la poursuivant,
Albert Delenda,
863-C-406. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Livio de Contessini, commerçant, sujet italien, demeurant à Alexandrie, 3 rue Abou Dardar, subrogé aux poursuites de la Dame Victoria Lévy, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec feu Nessim Rahmin Lévy, savoir: a) Esther, b) Germaine, c) Renée, d) Maurice et Elie devenu majeur, suivant ordonnance de M. le Juge délégué aux Adjudications statuant en référé, en date du 27 Février 1937, R.G. No. 3447/62e A.J. et électivement domicilié au Caire en l'étude de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Ibrahim Haggag Youssef El Attar, connu aussi sous le nom d'Ibrahim Ibrahim Haggag, propriétaire, sujet égyptien, demeurant jadis au Caire, rue Naoum No. 4, chiakhet El Chamachergui, kism Choubrah, et actuellement de domicile inconnu ainsi qu'il résulte de l'exploit de l'huissier Lazare, en date du 29 Juillet 1935, et des recherches faites par le requérant.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Juillet 1935, suivi de sa dénonciation en date du 5 Août 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Août 1935 sub Nos. 5600 (Galioubieh) et 5923 (Caire).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 60 m², ensemble avec la maison y édiflée, composée de 4 étages et 2 chambres sur la terrasse, le tout sis au Caire, rue Naoum No. 4, garida 8/11, chiakhet El Chamachergui, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, par la propriété du Dr Antoun Chidiak, actuellement, d'après les renseignements, Mohamed Eff. Hassanein, sur une long. de 6 m. 30; Sud, sur une long. de 6 m. 30 finissant à une route hors de limite, séparant le terrain de la maison Naoum Barakat et actuellement la rue Naoum où se trouve la porte d'entrée; Est, sur une long. de 9 m. 40 par la propriété d'Antoun Chidiak, d'a-

près les renseignements de l'Arpentage No. 2153, en date du 21 Octobre 1933; Ouest, sur une long. de 9 m. 40 par la propriété d'Ismail et son frère ou père Salem, fils d'Aly Choeb et actuellement, d'après les renseignements, El Hag Hassan Hassanein El Barbari.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Albert Delenda,
866-C-409. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire, le Crédit Foncier Egyptien en sa qualité de subrogé aux lieu et place de la Mortgage Company of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936 sub No. 3051.

Au préjudice de la Dame Aziza Hanem Maher, fille de feu Mohamed Pacha Maher, de feu Mohamed Aly, veuve de feu Abdel Latif Bey El Makabbatti, propriétaire, sujette locale, demeurant à Helmia de Zeitoun, au No. 3 de la rue Mohamed Bey Omar (banlieue du Caire).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 3 Août 1935, huissier Richon, transcrit le 28 Août 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 2992 m² 60 cm., ensemble avec les constructions y édiflées sur une superficie de 335 m² environ, comprenant:

a) Une villa composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

b) Une annexe d'un rez-de-chaussée comprenant 3 chambres et accessoires.

c) Un garage élevé sur une superficie de 35 m² environ.

Le tout sis à Helmieh de Matarieh (banlieue du Caire), No. 3 rue Mohamed Bey Omar, au hod El Lord No. 30, impôt No. 33, limité: Nord, sur 68 m. 80 par la rue Ebn El Hakam; Sud, sur 69 m. 90 partie par la propriété de Saleh Eff. Zaki El Ghawabi et partie par la propriété du Docteur Ahmed Bey Helmi; Ouest, sur 43 m. par la rue Mohamed Bey Omar; Est, sur 43 m. 45 par la Dame Zeinab Hanem Hassan Chérif.

Nota. — D'après le Survey Department les dits biens sont actuellement désignés comme suit:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 2992 m² 60 cm², ensemble avec la villa y édiflée, portant le No. 33 de la rue Mohamed Bey Omar No. 3, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, situé au hod El Lord No. 30, à Zimam El Matarieh (banlieue du Caire), Galioubieh, plan No. 65 1/1000, année 1931, limités: Nord, sur 67 m. par la rue Ebn El Hakam; Est, sur 43 m. 45 par la propriété de la Dame Zeinab Hanem Hussein, portant le No. 31; Sud, sur 69 m. 80 par la propriété de Saleh Effendi Zaki El Chawarbi, portant le No. 33, et partie par celle du Docteur Ahmed Bey Helmi,

portant le No. 31; Ouest, par la rue Mohamed Bey Omar No. 3, sur 43 m. 30.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
858-C-401. Avocats.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Khalifa Mohamed Ibrahim.

2.) Mohamed Tewfik Ibrahim.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de El Heradiéh, Markaz Sohag (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 9 Septembre 1935, dénoncé suivant exploit en date du 9 Décembre 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 16 Décembre 1935 sub No. 1403 Guergueh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Khalifa Mohamed Ibrahim.

5 feddans et 13 kirats, sis à Nahiet El Cheikh Cheibl, Markaz Sohag (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 15 kirats au hod El Masiada No. 23, faisant partie de la parcelle No. 49 et par indivis dans 3 feddans et 19 kirats.

2.) 7 kirats au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 62 et par indivis dans 9 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 feddan et 17 kirats au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 61 et par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes.

4.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 60 et par indivis dans 14 kirats et 4 sahmes.

5.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Hécha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9 et par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes.

6.) 1 feddan et 12 kirats au hod Khalifa No. 7, faisant partie de la parcelle No. 26 et par indivis dans 7 feddans et 8 kirats.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Tewfik Ibrahim.

9 feddans, 19 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Cheikh Cheibl, Markaz Sohag (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 19 kirats au hod Khalifa No. 7, faisant partie de la parcelle No. 5 et par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes.

2.) 1 feddan au hod El Chamia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 15.

3.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Cheikh Issa No. 24, faisant partie de la parcelle No. 24.

4.) 2 feddans au hod El Bahtaouia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 36.

5.) 1 feddan et 21 kirats au hod El Omda No. 17, faisant partie de la parcelle No. 20.

6.) 23 kirats et 4 sahmes au hod El Chamia No. 22, parcelle No. 15.

7.) 3 kirats au hod El Cheikh Issa No. 20, faisant partie de la parcelle No. 24.

8.) 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 80.

9.) 16 kirats au hod El Hassida No. 23, faisant partie de la parcelle No. 49.

10.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Farah No. 24, faisant partie de la parcelle No. 2.

11.) 14 kirats au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie des parcelles Nos. 61 et 60.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Albert Delenda,

864-C-407.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Gaetano Zappala, fils de feu Giovanni Zappala, de feu Gaetano Zappala, propriétaire, italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Sélim Abdel Malak Hanna El Khanagry, pris en sa qualité de curateur de l'interdit Awadallah Abdel Malak Hanna El Khanagry, fils de feu Abdel Malak, de feu Hanna El Khanagry, propriétaire, local, demeurant au Caire, rue El Kolali Nos. 23/25.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 5 Décembre 1935, dénoncé le 14 Décembre 1935, et transcrit avec sa dénonciation le 23 Décembre 1935 sub No. 9213 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 236 m² 77 cm², et d'après le nouveau mesurage du Survey d'une superficie de:

1.) 178 m².

2.) La moitié par indivis dans un passage commun sur les côtés Nord et Ouest, et ayant une superficie de 78 m² 90 cm².

Ensemble avec toutes les constructions y élevées consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée contenant 2 magasins derrière lesquels se trouvent 2 petits appartements et 2 étages supérieurs, chaque étage contenant 2 appartements, soit en tout 6 appartements et 2 magasins, le tout sis au Caire, à El Kolali, rue El Zahar No. 28, kism El Ezbekieh, Gouvernorat du Caire, chikhel Zahar, moukallafah 2/62, année 1934, le tout limité comme suit: Nord, sur une longueur de 13 m. 85, jardin propriété Wakf El Bassous; ce jardin est grevé d'une servitude de vue au profit de cet immeuble; Sud, sur une longueur de 13 m. 75, propriété Hoirs Ghobrial Salama; Est, sur une longueur de 17 m. 10 par la rue Zahar, sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble; Ouest, sur une longueur de 17 m. 20, passage séparant cet immeuble de celui propriété Wakf El Bassous, le dit passage appartient par moitié aux deux immeubles, et est grevé d'une servitude de vue au profit des deux immeubles.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Pour le poursuivant, François Nicolas, Avocat à la Cour. 869-C-412.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Hassan Chehab El Dine, fils de Hassan Chehab El Dine El Saghir, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Aicha Aly Sid Ahmed.

Ses enfants:

2.) Aly Mohamed Hassan Chehab El Dine.

3.) Hassan Mohamed Hassan Chehab El Dine.

4.) Bassiouni Mohamed Hassan Chehab El Dine.

5.) Om El Hena Mohamed Hassan Chehab El Dine.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr El Sakkarieh, Markaz Tala (Ménoufieh), débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) Habachi Eff. Nasrallah.

2.) Roufail Eff. Nasrallah.

3.) Aly Hassan Chehab El Dine.

4.) Mohamed Ahmed Abou Bacha.

B. — Les Hoirs de feu Soliman Chehab El Dine, de son vivant tiers détenteur, savoir:

5.) Sa veuve Dame Farida Ahmed Hatlab, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs de feu leur père, le dit défunt, les nommés:

a) Abdel Hamid, b) Ahmed, c) Hasoun.

C. — Les Hoirs de feu Abdel Méguid Abou Bacha, de son vivant tiers détenteur, savoir:

6.) Sa veuve Dame Aicha Moustafa Abou Bacha, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs de feu leur père, le dit défunt sub « c », qui sont:

a) Chams, b) Mahmoud.

Ses enfants majeurs:

7.) Faika, 8.) Ahmed.

D. — 9.) Dame Khadra Saad, épouse Moustafa Soliman Kadi, cette dernière prise en sa qualité d'héritière de sa fille, la Dame Saad Abdel Razek Chaleb, de son vivant tierce détentrice.

10.) Mohamed Aly Chéhab El Dine.

11.) Eicha El Sayed Chehab.

12.) Nafoussa Hanem Badour, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mohd. El Hadi El Rafei et Sania El Rafei.

13.) Mohamed El Hadi El Rafei.

14.) Sania El Rafei.

15.) Dame Bahiga Bichri Hanna.

16.) Hamed Mohamed Sid Ahmed.

17.) Sallouha Aly Moussa.

18.) Mohamed Zaki El Rafèh.

19.) Mahmoud Mohamed Askar.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kafr El Sokkaria, Markaz Tala (Ménoufieh), sauf les 2 premiers demeurant à Hesset El Melig, district de Chébin El Kom (Ménoufieh), la 9me

à Sokkaria, Markaz Tala (Ménoufieh), la 15me demeurant à Tala, Markaz Tala (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 31 Juillet 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 30 Août 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

6 feddans de terrains sis au village de Kafr El Sokkarieh, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Motakassar No. 3.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Ramia El Bahari No. 5.

3.) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Kebala No. 6.

Ensemble:

Une sakieh à puisard, en maçonnerie, à un seul tour.

Une zériba en mauvais état et démolie.

La jouissance de 2 kirats dans une pompe artésienne installée au bord du canal Kassar, de 8 pouces, avec locomobile de 8 H.P., en mauvais état.

7 mimosas.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

6 feddans de terrains sis au village de Kafr El Soukkarieh, district de Tala (Ménoufia), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Moutakassar No. 3, dont:

8 kirats et 1 sahme, parcelle No. 89.

11 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 97.

16 sahmes, parcelle No. 99.

1 feddan, 10 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 146.

2.) 2 feddans au hod El Moutakassar No. 3, dont:

18 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 89.

11 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 80.

17 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 225.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Ramia El Baharia No. 5.

4.) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Kibala No. 6, parcelle No. 225.

Avec pour dépendances une écurie pour bestiaux au milieu de la parcelle, une sakieh à fond perdu, à une face, dans la parcelle No. 99, au hod No. 3, 2 kirats dans une pompe installée sur la berge du canal Mounir, d'un diamètre de 8 pouces, avec locomobile de la force de 8 H.P., et 7 arbres, avec les contenances et dépendances sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 860-C-403 Avocats.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Phaëdon G. Constantinidis, négociant, sujet britannique, demeurant à Limassol (Chypre), et électivement domicilié au Caire au cabinet de Me N. Zigada, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Zeinab Hanem Hassan Fouad, fille de feu Hassan Bey Fouad El Manasserly et épouse du Sieur Habib Eff. Hassan, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à Ma-

nial El Roda, rue Mamalek El Baharia No. 16 (sa propriété).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Avril 1935, dénoncé à la débitrice par exploit du 25 Mai 1935 et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal en date du 26 Mai 1935 sub Nos. 2540 (Guizeh) et 3894 (Caire).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 180 m² 71 cm., faisant partie de la parcelle No. 46 E. du plan de lotissement des terrains de Manial El Rodah fait le 15 Mai 1923, sise à Manial El Rodah (Guizeh), rue Mamalik El Baharieh No. 16 impôts, jadis au hod El Mikias No. 2, actuellement dépendant du Vieux-Caire, Gouvernorat du Caire, avec les constructions y élevées, composées d'une maison de trois étages comprenant chacun 5 chambres et dépendances.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec dépendances, accessoires et immeubles par destination.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour le requérant,

846-C-389

N. Zigada, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Bey Ismail, fils d'Ismail Badaoui Aly, savoir:

Ses enfants:

- 1.) Mohamed Gamal Ahmed.
- 2.) Abbas Ezzat.
- 3.) Fatma Ahmed Ismail.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Helmia El Guédida, rue Rateb Pacha No. 4 (kism Darb El Ahmar).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 10 Mars 1934, huissier Dayan, transcrit le 22 Mars 1934.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 425 m² 25 cm. environ, avec les constructions y élevées sur une superficie de 220 m² environ, composées d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs ainsi que de deux magasins (le restant formant jardin), le tout sis au Caire, rue Sekket Rateb Pacha, No. 4, moukallafa 6/2, chiakhet Emari, kism Darb El Ahmar, Gouvernorat du Caire, limités: Nord, sur 21 m. 44 par la rue Rateb Pacha où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble; Sud, sur 22 m. 78 par le lot No. 52 du plan de lotissement du jardin du palais Helmieh, propriété de Hassan El Meligui; Est, sur 23 m. 72 par le lot No. 53 du dit plan, propriété d'El Sayed Metwalli; Ouest, sur 15 m. 95 par le lot No. 55, propriété de Rached Bey.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

N.B. — D'après la situation actuelle le dit immeuble est distribué et délimité comme suit:

Un immeuble, terrain sis au Caire, à Helmia El Guédida, rue Rateb Pacha El Kébir, No. 4, chiakhet El Emari, kism Darb El Ahmar, d'une superficie de 425 m² 25 environ dont 220 m² environ couverts par les constructions d'une maison composée d'un sous-sol en contrebas de quelques marches, d'un rez-de-chaussée surélevé de 3 m. environ et de deux étages supérieurs.

Le sous-sol et le rez-de-chaussée forment un seul appartement composé:

- 1.) Au sous-sol, de 3 pièces, cuisine, bain et W.C.;
- 2.) Au rez-de-chaussée, de 4 pièces, bain et W.C.

A chaque étage un appartement composé de 5 pièces, entrée et dépendances.

De chaque côté et à un angle du terrain donnant sur la rue Rateb Pacha El Kébir, une boutique, soit en tout 2 boutiques.

Le tout limité: Nord, par la rue Rateb Pacha El Kébir, sur 21 m. 44; Sud, propriété Hassan El Meligui sur 22 m. 78; Est, propriété Sayed El Metwalli sur 23 m. 72; Ouest, propriété Rachid Bey sur 15 m. 95.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 856-C-399 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire, le Crédit Foncier Egyptien en sa qualité de subrogé aux lieu et place de la Mortgage Company of Egypt suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936 sub No. 3051.

Au préjudice du Sieur Hassan Bey Tewfik El Degwi, pris en sa qualité de: a) héritier de son épouse feu la Dame Khadiga Hanem Rostom, fille de feu Mahmoud Bey Rostom, fils de feu Moharram, de son vivant débitrice originaire, b) tuteur de ses enfants, cohéritiers mineurs, issus de son mariage avec la dite défunte, savoir:

- a) Amina Hassan Tewfik El Degwi.
- b) Ahmed Zaki Hassan Tewfik El Degwi.
- c) Zeinab Hassan Tewfik El Degwi.
- d) Aicha Hassan Tewfik El Degwi.
- e) Nabila Hassan Tewfik El Degwi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Guizeh, chareh El Guizeh, No. 12.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 7 Octobre 1933, huissier Kalimkarian, transcrit le 27 Octobre 1933.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1004 m² 46 cm., ensemble avec la villa y édiflée, sur 293 m², outre l'annexe, composée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée, comprenant chacun 4 pièces, hall et dépendances, sise à Guizeh wal Dokki, au hod El Saraya No. 15, chiakhet Koreet El Guizeh, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, rue El Guizeh No. 12, parcelle No. 63 et faisant partie de la parcelle No. 62 du plan de lo-

tissement Zervudachi et fils, limités: Nord, sur 42 m. 35 par la rue Yafeh Ebn Zeid; Est, sur 23 m. 80 par la rue El Guizeh où se trouve la porte d'entrée de la villa; Sud, sur 42 m. 35 par un terrain vague, parcelle No. 64 du dit plan de lotissement; Ouest, sur 23 m. 80 par l'immeuble de Mohamed Bey Mourad sis dans la parcelle No. 62 du susdit plan de lotissement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais. Pour le requérant.

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 859-C-402 Avocats.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu S.A. la Princesse Aziza Hanem Hassan, fille de S.A. le Prince Hassan Pacha, fils de feu S.A. Ismail Pacha, ex-Khédive d'Egypte, veuve de feu Hassan Pacha Mohsen, de son vivant débitrice originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

Ses filles:

- 1.) Ehsane Hassan Mohsen.
- 2.) Esmat Hassan Mohsen.

Toutes deux filles de feu Hassan Pacha Mohsen, propriétaires, sujettes locales, demeurant la 1re à Alexandrie, à la rue Maréchal Allenby No. 21, station Moustafa Pacha (Ramleh) et la 2me au Caire, rue Nazer El Guesh No. 16, chez son mandataire le Sieur Mahmoud Bey Lotayef.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 24 Septembre 1932, huissier Gemail, transcrit le 15 Octobre 1932.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et construction, sis à Guizeh, district et Moudirieh de Guizeh, administrativement dépendant du Caire, chareh El Guizeh, plaque No. 36 (actuellement No. 50), teklif No. 24/98, section Abdine, chiakhet El Guizeh, le terrain, formant les lots Nos. 156 A., 156 B. et 158 du plan de lotissement du terrain de la Raison Sociale C. G. Zervudachi et fils, connu par les terrains El Wakf, a une superficie de 3484 m² 80 cm. dont 877 m² sont couverts par les constructions suivantes:

1.) 600 m² occupés par une villa comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et un premier étage avec sur la terrasse une grande pièce servant de belvédère.

Le sous-sol, en contrebas du jardin de 6 marches, comprend 2 entrées, 8 grandes pièces et 2 W.C., avec large ouverture donnant sur le jardin.

Le rez-de-chaussée comprend 1 immense hall, 1 entrée, 7 grandes chambres, 2 W.C., 1 salle de bain, lavabos etc.

Le rez-de-chaussée est surélevé de 16 marches.

Le 1er étage comprenant 2 halls, 6 pièces, 2 W.C., 1 salle de bain et 1 lavabo.

2.) 172 m² couverts par les constructions d'un salamlek comprenant un rez-de-chaussée et un 1er étage, le rez-de-

chaussée comprenant 5 pièces et 1 W.C. et le 1er étage 4 pièces, le dit salamlek situé à l'angle Nord-Ouest du terrain.

3.) 105 m² couverts par les constructions d'une annexe située à l'angle Sud-Ouest du terrain, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, le rez-de-chaussée comprenant 2 garages et des pièces pour le matériel et l'outillage des autos et le 1er étage 4 pièces servant de chambres pour les domestiques.

Le reste du terrain soit 2068 m² forme un très joli jardin d'agrément.

Le terrain est entouré des côtés Nord et Est par un mur surmonté d'une grille en fer forgé avec entrées des côtés Nord-Est sur la rue Guizeh; les portes sont également en fer forgé.

Cet immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord, par une route publique séparant cette propriété de la propriété d'Ismail Pacha Assem sur une long. de 87 m. 11; Sud, par les terrains Zervudachi sur une long. de 87 m. 11; Est, par la rue Guiza sur une long. de 40 m.; Ouest, terrain Zervudachi sur une long. de 40 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourront y faire.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
857-C-400 Avocats.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Bey Abou Bakr Yehia, fils d'Abou Bakr Yehia Pacha, pris en sa qualité de curateur de l'interdite Dame Hedia Hanem Refaat, fille de feu Refaat Moustafa, fils de Moustafa Agha, veuve de feu Abdel Halim Pacha Assem et épouse divorcée en secondes noces de Sabet Pacha El Naamane, propriétaire, égyptienne, demeurant à chareh Sabhi No. 4, à El Dokki (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 15 Juin 1937, huissier Cicurel, transcrit le 3 Juillet 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guizeh, banlieue du Caire, avenue de Guizeh, No. 52, plus exactement à l'intersection de cette rue et de la rue Gueheina, dépendant judiciairement du village de Guizeh wal Dokki, district et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22, et administrativement du Gouvernorat du Caire, section Abdine, chiakhet Sarwat Pacha.

Le terrain, formant les lots Nos. 161 et 163 du plan de lotissement des terrains de la Société C. G. Zervudachi et fils, connu par ex-Wakf, a une superficie de 3474 m² 90 cm., dont une étendue de 1154 m² sont couverts par les constructions suivantes:

A. — 400 m² par une grande villa comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée surélevé de plus de 1 m. 50,

un 1er étage et une terrasse avec tourelles.

Le sous-sol comprend 2 halls et 7 pièces et le rez-de-chaussée également 2 halls d'entrée, 7 pièces et dépendances.

Le 1er étage comprend 2 halls, 7 pièces et dépendances.

Sur la terrasse il y a 5 chambres surmontées de tourelles.

B. — 310 m² par une villa comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée surélevé de 1 m. 50 cm., un 1er étage et une terrasse.

Le sous-sol comprend 1 hall, 4 chambres, 1 office et dépendances.

Le rez-de-chaussée comprend 1 hall, 4 chambres et dépendances.

Le 1er étage comprend 1 hall, 4 chambres et dépendances.

Sur la terrasse il y a 2 buanderies.

C. — 195 m² par une villa composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée surélevé de 1 m. 50 et d'un 1er étage.

Le sous-sol comprend 4 pièces et dépendances, le 1er étage 1 hall d'entrée, 3 pièces et dépendances, et le rez-de-chaussée 1 hall d'entrée, 3 pièces et dépendances.

Sur la terrasse il y a 1 chambre de lessive.

D. — 150 m² par un salamlek composé d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée surélevé de plus de 2 m.

Le sous-sol comprend 4 pièces et le rez-de-chaussée 1 grande salle de billard, 2 chambres et dépendances; 1 chambre sur la terrasse.

E. — 85 m² par trois garages, un rez-de-chaussée avec 2 chambres et W.C. sur la terrasse pour le chauffeur.

F. — 14 m² par une chambre pour le portier, située dans l'angle Sud-Ouest du terrain, sur la rue Gueheina.

Le restant des terrains forme jardin.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, les lots Nos. 164 et 162 (lotissement appartenant à El Sayed Bey Tewfik), formant les parcelles du cadastre Nos. 15 et 13, sur 89 m. 35; Est, chareh El Guizeh publique, sur 39 m. 20; Sud, rue publique Gueheina où se trouvent la façade et la porte, sur 89 m. 35; Ouest, le lot No. 159 de lotissement formant la parcelle cadastrale No. 5 du dit hod, appartenant à Nour El Dine Moustafa, sur 39 m. 20.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à El Guizeh wal Dokki, district de Guizeh, No. 52 tanzim et cadastre, correspondant à 161 et 163 de lotissement Zervudachi, au hod Guéziret Maslahet El Miah, No. 22, rue Gueheina, d'une superficie de 3474 m² 90 cm. dont 1154 m² sont occupés par les constructions, limités: Nord, par les parcelles Nos. 164 et 162 de lotissement, correspondant à 15 et 13 du cadastre, appartenant à El Sayed Bey Tewfik, sur 89 m. 35; Est, rue El Guizeh publique,

sur 39 m. 20; Sud, rue Gueheina publique, où se trouvent la façade et la porte, sur 89 m. 35; Ouest, parcelle No. 159 de lotissement et No. 5 du cadastre, appartenant à Noureddine Moustafa, sur 38 m. 20.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par nature et par destination qui en dépendent et les augmentations, améliorations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 13000 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
862-C-405 Avocats.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Moussa Pharaon, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, rue Khédivé Ismail No. 21, subrogé aux poursuites des Sieurs Elie Albali et Soliman El Hadeif, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications du 8 Avril 1937, R.G. 4580/62me A.J.

Au préjudice du Sieur Sayed Khalifa, commerçant, égyptien, établi au Caire, rue El Manasra No. 26 (Mohamed Aly).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1936, dénoncé le 14 Janvier 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 27 Janvier 1936, No. 715 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 70 m², sise à Darb El Enaba, chiakhet El Manasra, kism de Mousky, Gouvernorat du Caire, précisément à haret El Enaba No. 16 dit Darb El Enaba, kism Mousky, limitée: Nord, Hoirs Hag Aly El Akraa se décomposant en trois lignes droites commençant par l'Ouest à l'Est sur une long. de 3 m. 90, puis se dirige au Nord sur une long. de 3 m. 55, puis se dirige à l'Est sur une long. de 5 m.; Est, Darb El Enaba sur une long. de 8 m. 45; Sud, Darb El Enab sur une long. de 8 m. 60; Ouest, El Osta Sayed Sahab, long. de 6 m. 50.

La dite construction est incomplète, 5 portes des magasins en fer, roulantes, complètes, le 1er étage complet ainsi que la boiserie et le balcon, le 2me étage complet, sans boiserie, la porte d'entrée incomplète.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais.

Pour le poursuivant,

847-C-390. Nasr Pharaon, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Hag Mohamed Embabi, fils de feu Embabi Aly, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Amna, dite Neemate, fille de Mohamed Moustafa El Echra-ki.

2.) Sa fille Dame Machala, épouse Hassan Mohamed El Embabi.

B. — 3.) Mohamed Ibrahim Khalil, èsq. de tuteur des enfants mineurs d'El Hag Mohamed Embabi, savoir:

- a) Mohamed Aboul Fetouh.
- b) Salah El Dine.
- c) Kamal El Dine.
- d) Gamal El Dine Ahmed.
- e) Ekbal. f) Boussana. g) Sayedate.

C. — 4.) Aly Embabi, fils de feu Embabi Aly, avocat, codébiteur originaire du requérant.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant les 3 premiers avec les mineurs à Mayana, le dernier à Maghagha, district de Maghagha (Minieh), débiteurs.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Latif Soliman Aboul Dayan, savoir:

- 1.) Sa veuve, Dame Radia Osman.

Ses enfants:

- 2.) Abdel Ghaffar Abdel Latif.

3.) Abdel Hadi Abdel Latif, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de ses frères, cohéritiers mineurs du dit défunt, les nommés:

- a) Abdel Mawla.
- b) Abdel Hamid.
- c) Abdel Moneem.
- d) Soliman. e) Kalsoum.
- f) Abdel Méguid.

B. — Les Hoirs de feu Salem Abou Diar, savoir:

4.) Sa veuve Dame Nazla, fille de Aly Soltan, cette dernière également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt sub B, les nommés:

- a) Lamouloum, b) Sayed,
- c) Aboul Diar, d) Abdalla.

Ses enfants majeurs:

5.) Dame Choucha, épouse Ibrahim Khaled.

6.) Dame Golson, épouse Chami Abdel Hamid.

7.) Dame Alguia.

C. — Les Hoirs de feu Salem Aboul Diar, savoir:

8.) Sa veuve Dame Zamzam Tali.

9.) Sa 2me veuve Dame Khadiga Ibrahim.

Ses enfants:

10.) Hayen Salem Aboul Diar, pris également en sa qualité de tuteur de son frère mineur et héritier du dit défunt, le nommé Abdel Méguid.

11.) Dame Salmia Salem.

12.) Dame Maseouda, épouse Salem Abdel Gualil.

13.) Dame Naguila, épouse de Mohamed Abdel Hamid.

14.) Elouani Salem.

D. — 15.) Abdel Nabi Soliman.

16.) Ahmed Ibrahim Dacrouri.

17.) Salima Sayed Makdoul.

E. — 18.) El Cheikh Hassan Amin Habib El Masri.

19.) Hassan Mohamed Enbabi.

F. — Les Hoirs de Abdallah Ibrahim Dacrouri, savoir:

Ses enfants:

20.) Mohamed.

21.) Ahmed El Kébir.

22.) Ahmed El Saghir.

23.) Dame Zobeida.

G. — 24.) Aly Ahmed Omar.

25.) Ahmed Abdallah Ibrahim.

26.) Dame Chérifa Hafez Ibrahim Agha.

27.) Hussein Heiba Hassan Mohamed.

28.) Chami Abdel Hamid Aly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 6me, 7me et 13me à Ezbet Mohamed Bey El Saadi dépendant de Mayana, la 5me à Nazlet Machadi dépendant de Mayana, la 6me à Zawiet Guedam, la 11me à Ezbet Abdel Nabi El Hallah dépendant de Malatia, les 16me et 17me à Mayana, les 1re, 2me, 3me, 4me, 8me, 10me, 12me, 14me et 15me à Ezbet Youssef Bey Sedki dépendant de Mayana, le 18me à Malatia, le 19me à Mayana El Wakf, les 20me, 21me et 23me à Mayana, les 24me et 27me à Malatia, le 25me à Mayana El Wakf et le 28me à Ezbet Mohamed Bey El Saadi dépendant de Mayana, le tout Markaz Maghagha (Minieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 6 Mai 1935, huissier Yessula, transcrit le 4 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

1er lot.

6 feddans de terrains sis au village de Mayana, Markaz Maghagha (Minia), au hod Abou Hamada, en une seule parcelle.

Ensemble: 20 dattiers.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

6 feddans de terrains sis au village de Mayana El Wakf (et jadis Mayana), district de Maghagha (Minieh), de la parcelle No. 4, au hod Abou Hamada No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Pour le requérant.

R. Chaloum Bey et A. Phronimos, 861-C-404 Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Zaki Mohamed, dit aussi Zaki Mohamed Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh), débiteur saisi.

2.) Ahmed Mohamed Aly, propriétaire, égyptien, demeurant à Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh), **fol enchérisseur.**

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 5 Septembre 1934, dénoncé suivant exploit en date du 20 Septembre 1934, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Octobre 1934, No. 1266 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Zimam Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod El Ghafala ou El Ghafara No. 46, faisant partie de la parcelle No. 5 et par indivis dans 19 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais. Pour la poursuivante, 865-C-408 Albert Delenda, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre El Cheikh Sadek El Bassiouni, dit aussi El Cheikh Sadek El Bassiouni ou El Cheikh Sadek El Bassiouni Melaweh, fils d'El Bassiouni El Bassiouni Melaweh, propriétaire, sujet local, demeurant en son ezbeh, dépendant de Bourg Nour El Arab, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Octobre 1935, de l'huissier L. Stefanos, transcrite le 20 Novembre 1935, No. 10753.

Objet de la vente:

103 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Bourg Nour El Arab, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

1.) 21 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 1.

2.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Holi El Charki No. 2, du No. 3.

3.) 4 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Birka No. 7, parcelle No. 22 et du No. 23.

4.) 18 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Birket El Sir No. 8, parcelles Nos. 4 et 3 du No. 2.

5.) 7 feddans au hod El Sabi El Bahari No. 9, parcelle No. 1.

6.) 13 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Birka No. 7, de la parcelle No. 1 au No. 12.

7.) 9 feddans et 20 kirats au hod El Birka No. 7, parcelles Nos. 14, 15, 16, 17 et 18.

8.) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Birka No. 7, parcelles Nos. 20 et 21.

9.) 18 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, des parcelles Nos. 3, 4 et 5.

10.) 6 feddans et 12 kirats au hod El Holi El Charki No. 2, de la parcelle No. 3.

Ensemble: 2 sakihs bahari le long de la digue du canal El Safouria, dans la parcelle cadastrale No. 1 du hod No. 2 El Holi El Charki, ci-dessous délimitées:

Une sakihs sur la parcelle No. 17 du hod Khamsat Achar No. 10; une sakihs sur la parcelle No. 21 du hod El Birket No. 7, sur la parcelle No. 3 du hod El Holi El Charki No. 2; une maison d'habitation, une madiafa en briques crues et une mosquée en briques cuites, 25 maisons ouvrières, un dawar avec une étable et 3 magasins en briques crues.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

103 feddans, 23 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Bourg Nour El Arab, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 11 kirats et 14 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 7.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

2.) 9 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 10.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

3.) 6 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 12.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

4.) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 15.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom d'El Cheikh Mahmoud Mohamed El Afifi El Embabi.

5.) 1 kirat et 3 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 16.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur et une mosquée y est élevée.

6.) 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 7.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre comme suit: 3 kirats et 14 sahmes au nom de El Cheikh Mahmoud Mohamed El Afifi El Embabi, 3 kirats au nom de la Dame Henena El Bassiouni Metaweh et le restant au nom du débiteur.

7.) 3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 19.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

8.) 21 kirats et 19 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 20.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

9.) 18 kirats et 17 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 22.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

10.) 10 feddans, 13 kirats et 3 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 23.

Cette parcelle et la parcelle No. 22 précédemment désignées étaient la parcelle No. 8 inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

11.) 17 kirats et 7 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 26.

12.) 11 feddans et 1 sahme au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 27.

Cette parcelle et la parcelle No. 26 précédemment désignées formaient la parcelle No. 2 inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur El Cheikh Sadek El Bassiouni Métaweh.

13.) 2 feddans, 19 kirats et 18 sahmes au hod El Berka No. 7, parcelle No. 26.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

14.) 12 feddans et 16 kirats au hod El Berka No. 7, parcelle No. 27.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

15.) 11 feddans et 16 kirats au hod El Berka No. 7, parcelle No. 35.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

16.) 18 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Berka El Saghir No. 8, parcelle No. 12.

Cette parcelle formant à l'origine la parcelle No. 6, inscrite au registre du nouveau cadastre avec une superficie de 24 feddans, 13 kirats et 7 sahmes dont 22 feddans, 11 kirats et 9 sahmes au nom de Moustafa Bey Foda et 2 feddans au nom de Hassan Foda, de feu Soliman Foda, en vertu d'un jugement de partage No. 3464 — 1930.

17.) 7 feddans au hod El Sabil El Bahari No. 9.

A l'origine cette parcelle forme la parcelle No. 11, inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur El Cheikh Sadek El Bassiouni Metaweh.

18.) 12 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 11.

La superficie de cette parcelle est de 3 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

19.) 4 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Berka No. 7, parcelle No. 36.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Cheikh Mahmoud Mohamed El Afifi El Embabi et formait à l'origine la parcelle No. 32 du cadastre d'une superficie de 14 feddans, 5 kirats et 14 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8320 outre les frais. Mansourah, le 22 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
779-DM-82 Avocats.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Abdel Rahman, fils de feu Abdel Rahman Abou Afia, fils de feu Abou Afia El Kari, savoir:

1.) Ibrahim Mohamed Abdel Rahman, pris aussi comme tuteur de ses sœurs mineures: Faika, Fatma et Ansafe.

2.) El Sayed ou El Saïd Mohamed Abdel Rahman.

3.) Mahmoud Mohamed Abdel Rahman.

4.) Dame Saddika Mohamed Abdel Rahman, épouse de El Khattab Attia.

5.) Dame Chafika Mohamed Abdel Rahman, épouse d'Abdel Sallam Abou Afia.

6.) Dame Wahiba Mohamed Abdel Rahman, veuve de feu Abdel Fattah Hassan Fayed.

7.) Dame Hanem Mohamed Abdel Rahman, épouse d'Ibrahim Ahmed At-

ta, tous et les mineurs enfants dudit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Safour, district de Simbellawein (Dakahlieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Georges en date du 8 Juin 1935 et transcrite le 27 Juin 1935 sub No. 6734.

Objet de la vente:

22 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Safour, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

1 feddan et 1 kirat au hod Wara El Guesr No. 24, du No. 12.

7 feddans et 5 kirats au hod El Omda No. 28, du No. 1.

1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Serou El Torba No. 20, parcelle No. 33.

8 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Abad El Nachea No. 17, du No. 31.

3 feddans et 3 kirats au même hod No. 9.

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod Ras El Saadaoui No. 9, du No. 12.

Ensemble: au hod El Omda No. 28, parcelle No. 1, 5 kirats dans une installation artésienne avec une machine à vapeur de 6 H.P. et une pompe de 6/8 en association avec les Hoirs Abdel Rahman, au même hod, parcelle No. 12, 5 kirats dans un tabout sur le canal Safour.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais. Mansourah, le 22 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
814-DM-92. Avocats.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Abdel Mooti Bahig Gayel, 2.) Fatma Bahig Gayel, tous deux enfants de feu Bahig Gayel, pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de leur père feu Mohamed Bahig Gayel, lui-même de son vivant codébiteur avec eux de la société requérante.

Le dit Abdel Mooti Bahig Gayel est pris également en sa qualité de tuteur de ses nièces mineures les nommées:

a) Sahaya, b) Chafra et c) Safia, filles et héritières de feu Mohamed Bahig Gayel susnommé.

B. — Héritiers de feu Mohamed Bahig Gayel, fils de feu Bahig Gayel, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

3.) Dame Maalouma Wechachi, sa mère.

4.) Dame Sékina Abdel Rahman Abdel Nabi, sa veuve.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Deidamoun, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier B. Ackad le 17 Février 1937 et transcrite les 8 Mars et 8 Avril 1937, Nos. 337 et 495.

Objet de la vente:

15 feddans, 20 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Daydamoun, district de Facous (Ch.), au hod El Maweres, en trois parcelles, savoir:

La 1^{re} de 8 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

La 2^{me} de 5 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

La 3^{me} de 1 feddan.

Ensemble:

A. — Un about sur le canal privé au hod 9, 2^{me} section, parcelle No. 12.

B. — Une petite ezba comprenant une maison d'habitation et 20 maisons ouvrières, au hod No. 9, 2^{me} section, parcelles Nos. 2, 3 et 4.

N.B. — Il y a lieu d'écarter de ces biens une contenance de 1 feddan et 18 kirats adjugés aux poursuites des tiers.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, suivant état de délimitation dressé le 29 Septembre 1936 sub No. 36.

14 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Daydamoun, district de Facous (Ch.), au hod El Maweres No. 9, section 2^{me}, parcelle No. 2 du hod, Nos. 3, 4, 11, 12 et 18 et du No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais. Mansourah, le 22 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
815-DM-93. Avocats.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu El Cheikh Attia Moustafa, fils de feu Ibrahim Moustafa, de feu Ahmed, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

1.) Mohamed Attia Moustafa, son fils, pris également tant en son nom personnel comme codébiteur.

2.) Mokattafa, sa fille, épouse El Cheikh Mohamed Abdel Halim.

Tous deux pris aussi comme héritiers de leurs sœurs feu les Dames Koronfella et Awadia Attia Moustafa, elles-mêmes de leur vivant héritières de leur père feu El Cheikh Attia Moustafa susnommé.

3.) Dame Amna Mohamed El Bedewi, épouse Abdel Latif Awadi, prise en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Koronfella, préqualifiée.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Teraa El Guédid, district de Cherbine (Gh.).

4.) Dame Eicha Mohamed El Bedewi, épouse Ahmed Mohamed Sakr, employé au Service de la Sanité du Caire, prise en sa qualité d'héritière de sa mère la Dame Koronfella, de son vivant elle-même héritière de son père feu El Cheikh Attia Moustafa, fils de feu Ibrahim Moustafa, de feu Ahmed, de son vivant débiteur du requérant, propriétaire, sujette locale, demeurant avec son dit époux au Caire, à Rod El Farag, rue

Rod El Farag No. 30, 2^{me} étage, immeuble El Hag Hassan.

5.) Dame Onse Attia Moustafa, épouse Mohamed Sakr, prise en sa qualité d'héritière: a) de son père feu El Cheikh Attia Moustafa, de feu Ibrahim Moustafa, de feu Ahmed, de son vivant débiteur du requérant, b) de ses sœurs, feu les Dames Koronfella et Awadia, elles-mêmes de leur vivant héritières de leur père feu El Cheikh Attia Moustafa, propriétaire, sujette locale, demeurant à Alexandrie, 17 rue Soliman Pacha El Farançaoui, kism El Labbane, immeuble Iskandar Mansi.

6.) Dame Halima, fille de Mohamed Mouafi.

7.) Abdou Attia Moustafa.

Tous deux pris en leur qualité d'héritiers: a) de leur époux et père feu El Cheikh Attia Moustafa, de feu Ibrahim Moustafa, de feu Ahmed, de son vivant débiteur du requérant, b) de leurs filles et sœurs feu les Dames Koronfella et Awadia, elles-mêmes de leur vivant héritières de leur père feu El Cheikh Attia Mostafa susnommé, le Sieur Abdou Attia Moustafa, 7^{me} nommé, pris également tant en son nom personnel que comme codébiteur, la 6^{me} prise aussi comme héritière de sa fille la Dame Awadia Attia Moustafa.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Guéziret Charabas, dépendant de Charabas, district de Faraskour (Dak.).

8.) Dame Fatma Mohamed Bedewi, fille et héritière de la Dame Koronfella Attia Moustafa, épouse Metwalli Ahmed Fayed, employé au Télégraphe, sujette locale, demeurant à Mansourah, quartier Husseinieh, chareh El Torab, près d'El Cheikh El Masri.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Awadia Attia Moustafa, elle-même de son vivant héritière: a) de son père feu El Cheikh Attia Moustafa, de feu Ibrahim Moustafa, de son vivant codébiteur du requérant, b) de sa sœur feu la Dame Koronfella Attia Moustafa, elle-même de son vivant héritière de son père feu El Cheikh Attia Moustafa susnommé, savoir:

9.) Aly Bassiouni, son époux, pris également en sa qualité de tuteur de ses deux fils mineurs et cohéritiers: a) Mohamed et b) Moustafa.

10.) Abdel Ale Aly Bassiouni, son fils.

11.) Fahima Aly El Bassiouni, sa fille, épouse Moustafa Bahloul.

12.) Bassima Aly Bassiouni, sa fille, épouse Hussein El Awadi Bassiouni, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kafr El Teraa El Guédid, district de Cherbine (Gh.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 14 Novembre 1935 et 11 Mars 1936, des huissiers A. Georges et Ph. Bouez, transcrites les 5 Décembre 1936, No. 2533 et 1^{er} Avril 1936, No. 708 (Gh.).

Objet de la vente:

120 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Ras El Khalig, district de Cherbine (Gh.), distribués comme suit:

1.) 94 feddans et 17 kirats au hod Abou Sanad No. 29, parcelle No. 1.

2.) 26 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 30, parcelle No. 2.

Sur cette dernière parcelle et du côté Ouest attenant aux habitations du village de Kafr El Teraa El Guédid, se trouvent diverses maisons construites récemment et en bon état.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 9640 outre les frais. Mansourah, le 22 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
780-DM-83 Avocats.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs de feu Youssef Bey Chédid, de feu Rizgalla Bey Chédid, savoir:

1.) Dame Alice Chédid, épouse d'Alexandre Bey Chédid,

2.) Dame Lindi Tabet, épouse du Sieur Néguib Bey Tabet,

3.) Dame Isabelle, fille du défunt, épouse de Me Emile Boulad, prise également en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Rose Chédid, veuve et héritière du défunt,

4.) Alfred Moussalli, neveu du dit défunt.

B. — Hoirs de feu la Dame Victoria Micallef, fille de feu Rizgalla Bey Chédid, savoir:

5.) Henry Micallef et 6.) Félix Micallef, tous deux pris également en leur qualité de tuteurs des mineures Yvette et Marie Micallef.

Tous propriétaires, sujets locaux, sauf le 5^{me} sujet britannique, demeurant les quatre premiers au Caire, la 1^{re}, 1 rue Borsa El Guédid, la 2^{me}, 5 rue Kotta, la 3^{me}, 9 rue Nabatale, la 4^{me}, 5 rue El Amir Kadadar et actuellement à l'Hôtel Tewfik House, rue Tewfik No. 29, les 5^{me} et 6^{me} à El Kanayat, Markaz Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier B. Accad en date du 9 Août 1932, transcrite le 20 Août 1932 sub No. 2166.

Objet de la vente:

6^{me} lot.

Une parcelle de terrain de 206 m² 55 dm², sise à Zagazig, Manchia El Guédid, chareh El Bokhari, chiakhet Aly Ghazi, avec la maison y élevée et le jardin, bâtie en briques cuites et comprenant deux étages, limitée: Sud, terres libres; Est, terres El Bokhari avec chemin de séparation; Nord, ruelle privée; Ouest, terrains libres.

Cette immeuble est imposé sub No. 39 propriété, moukallafa No. 7, à la rue El Manchia, kism El Gameh.

7^{me} lot.

Une parcelle de terrain de 223 m² 21 dm², sise à Zagazig, à kism Youssef Bey, avec la maison y élevée, bâtie en briques cuites et composée de deux étages, connu sous le nom de chareh El Gameh El Cherbini No. 23, chiakhet Ibrahim dit Youssef Bey, limitée: Sud, parcelle libre propriété de Youssef Bey Chédid et chemin agricole conduisant à Héhia; Nord, terres libres propriété de Youssef Bey Chédid; Ouest, le restant de la propriété; Est, le voisin, rue publique.

Cet immeuble est imposé sub No. 4 propriété, moukallafa No. 1, à la rue Malgae Abdel Latif Bey, kism Youssef Bey.

Sme lot.

Une parcelle de terrain de 272 m², s se à Zagazig, à kism El Montazah, rue Eidarous, chiakhet Chehata Ibrahim, avec la maison y élevée, bâtie en briques cuites, composée de 3 étages, limitée: Est, rue Gameh Eidarous; Nord, chareh Ibrahim; Ouest, rue publique; Sud, terrains à laisser libre et appartenant par moitié à Youssef Bey Chédid et au Comte Sélim Chédid.

Cet immeuble est imposé sub No. 42 propriété, moukallafa No. 4, rue Gameh El Eidarous No. 5, kism El Montazah.

Mise à prix:

L.E. 690 pour le 6me lot.

L.E. 790 pour le 7me lot.

L.E. 2015 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 22 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

846-DM-94.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs, au Caire.

Contre Mahmoud Mohamed Abdel Nabil, propriétaire, sujet local, demeurant à Manchat Abdel Nabi, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Novembre 1932, transcrit le 7 Décembre 1932, No. 13908.

Objet de la vente:

18 kirats de terrains sis à Nahiet Kafr El Charakwa El Seneita, district de Aga (Dak.), faisant partie de la parcelle No. 17, au hod El Beheira No. 7, par indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.

Mansourah, le 22 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
Avocats.

879-DM-98

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Georges D. Xoudis, négociant, hellène, demeurant à Zagazig, pris en sa qualité de représentant de la Communauté Hellénique de Zagazig comme Président de son Comité Directeur.

En vertu:

1.) D'un décret-loi du Royaume de Grèce publié dans le Journal Officiel du Gouvernement Hellénique sub No. 567, le 19 Novembre 1935.

2.) D'un procès-verbal de fixation de vente dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 15 Novembre 1937.

Objet de la vente:

Appartenant à la Communauté Hellénique de Zagazig.

Un terrain à bâtir, libre de constructions, sis dans la ville de Zagazig (Ch.), d'une superficie de 1070 m² 65, entouré d'un mur d'une hauteur de 2 m., sis à Zagazig, kism El Nizam, jadis à haret Hussein, Afacha El Bahari No. 24, im-

meuble No. 30 et actuellement à la rue Afacha El Bahari No. 16, immeuble No. 37.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Mansourah, le 22 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
Avocats.

880-DM-99

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre:

1.) Abdallah Chalabi Chahine, pris tant personnellement qu'en sa double qualité d'héritier de sa mère Mariam Om Abdalla, de son vivant débitrice principale, et de tuteur des mineurs: Fouad, Abdel Latif, Mohamed et Hanem, enfants et héritiers de feu leur père El Sayed Chalabi Chahine, débiteur principal.

2.) Zakia El Sayed Chalabi, épouse de Cheikh Abdel Ghani El Hefni, prise en sa qualité d'héritière d'El Sayed Chalabi Chahine.

3.) Sékina Ramadan Mohamed, prise en sa qualité d'héritière de sa fille Zeinab, elle-même héritière d'El Sayed Chalabi Chahine.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Bosrat, la 2me à Abou Hareiz, dépendant de Kafr Sakr et la 3me à Chit El Hawa, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Septembre 1927, huissier A. Héchéma, transcrite le 18 Septembre 1927, No. 4228.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1927, huissier D. Boghos, transcrite le 8 Novembre 1927, No. 5013.

Objet de la vente:

433 feddans, 1 kirat et 16 sahmes sis à El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman (Dak.), en deux parcelles:

La 1re de 234 feddans, 2 kirats et 4 sahmes indivis dans 433 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, en association avec Michel El Dib, aux hods Saraya, El Sahel, El Guézira, Abou Radouan et El Zena, autrefois hod El Afira.

La 2me de 148 feddans, 23 kirats et 12 sahmes indivis dans 224 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, en association avec Michel El Dib, au hod El Héloua El Almaz (autrefois El Héloua).

Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus la quantité de 12 feddans, 17 kirats et 22 sahmes sis aux hods Almaz No. 11 et El Sahel No. 17, expropriés par le Gouvernement pour utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1520 outre les frais.

Folle enchérisseuse: Dame Nabaouia Sadek, fille de Ahmed Bey Sadek, épouse de Mohamed Bey Tewfik Fahmy, sujette locale, demeurant au Caire, rue Abbassieh No. 121.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 5050 outre les frais.

Mansourah, le 19 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

776-DM-79

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 15 Décembre 1937.

A la requête de la Dame Catina Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothannassi, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue de Lesseps, immeuble Chatila.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Khairi Moussa, savoir:

1.) Hassan Mohamed Khairi Moussa, fils de feu Mohamed, petit-fils de feu Khairi.

2.) La Dame Aicha Mohamed Khairi Moussa, fille de feu Mohamed, petite-fille de Khairi.

3.) Dame Hosne Ghone'm, épouse de Mohamed Khairi Moussa, fille de feu Ahmed Ismail, petite-fille de feu Ismail Ghoneim.

Tous trois sujets locaux, propriétaires, demeurant le 1er à Kantara (Est) et les deux dernières à Port-Saïd, immeuble de leur propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1935, de l'huissier A. Kheir, dénoncée le 4 Décembre 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal de Mansourah le 16 Décembre 1935 sub No. 305.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 20 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 2me, rue Eugénie, portant le No. 37 impôts, moukallafa No. 22/3 établie au nom de Mohamed Khairi Moussa.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 430 outre les frais.

Port-Saïd, le 22 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

817-DP-95

Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mercredi 15 Décembre 1937.

A la requête de la Dame Catina Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothannassi, de son vivant cessionnaire et subrogé aux droits et actions des Sieurs Dimitri Coconis et Panayotti Coconis, suivant acte de cession avec subrogation passé au Greffe de la Délégation Mixte de Port-Fouad en date du 3 Juillet 1936 sub No. 179, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Emmanuel Gregoriadis, ouvrier, hellène, demeurant à Port-Fouad, rue El Mahkameh El Moukhtalat, avenue No. 13, immeuble de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, de l'huissier A. Kheir, dénoncée le 14 Mai 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques.

du Tribunal Mixte de Mansourah le 26 Mai 1936 sub No. 153.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 360 m2 avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage supérieur, avec pièces sur la terrasse, sis à Port-Fouad, Gouvernorat du Canal No. 9 (impôts), moukallafa No. 15/1 M, au nom de Emmanuel Gregoriadis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Port-Saïd, le 22 Novembre 1937.

Pour la poursuivant,
Nicolas Zizinia, avocat.
818-DP-96.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mardi 21 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Issa Eptimios, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue Prince Farouk, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs: Eftime, Michel, Gaston et Lisette, tous pris en leur qualité de seuls héritiers de feu la Dame Wahiba, dite Théodora Eptimios, décédée à Port-Saïd, et ce suivant acte de notoriété publique dressé par le Mehkémeh Charéï de Port-Saïd en date du 28 Novembre 1936.

Objet de la vente:

Une quote-part de 8 kirats ou 1/3 soit 80 m2 712 cm2 par indivis dans un terrain libre de la superficie de 242 m2 13 1/2 cm2, sis à kism awal Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue de Lesseps, No. 48 tanzim, limité: Nord, rue de Lesseps sur une longueur de 12 m. 26; Sud, Eglise Grecque-Orthodoxe Syrienne «Saint Nicolas» sur une longueur de 12 m. 26; Est, propriété Abou Halaka sur une longueur de 19 m. 75; Ouest, propriété Mohamed El Achwal et Dame Rosa Taboné, sur une longueur de 19 m. 75.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Port-Fouad suivant procès-verbal en date du 25 Mars 1937.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais. Port-Saïd, le 19 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
Georges Mouchbahani,
Avocat à la Cour.
768-P-21.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 9 Décembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Ziftah, district de Zifta (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale Grun Brothers.

Au préjudice du Sieur Mohamed Eff. Mourad, droguiste.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier J. Chacron, du 8 Novembre 1937.

Objet de la vente:

68 paquets de purge El Chefa, d'une douzaine chacun.

18 paquets de collyre sec Merveilleux, d'une douzaine chacun.

36 boîtes de pastilles Diana de 1 kilo chacune.

12 boîtes de pommade contre les hémorroïdes.

Boîtes de hiberons Stella, flacons de liqueur de goudron, boîtes de sel de Carlsbad, flacons de Ferro-China El Hayal, flacons de sirops d'iode, etc., et l'agencement du magasin.

Pour la poursuivant,
Carlo et Nelson Morpurgo,
804-CA-379 Avocats.

Date: Lundi 29 Novembre 1937, dès 11 h. a.m.

Lieu: à Bassioun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

A la requête du Sieur Michel Zehil, négociant, administré français, domicilié à Alexandrie, 4 rue Chérif Pacha.

A l'encontre du Sieur Daoud El Damatiouhi, propriétaire, égyptien, domicilié à Bassioun, district de Kafr El Zayat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière dressé par l'huissier Ed. Donadio le 6 Novembre 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 150 kantars de coton Achmouni.
- 2.) 1 bufflesse de 10 ans.
- 3.) 1 bufflesse de 6 ans.
- 4.) 1 jument de 8 ans.
- 5.) 1 ânesse de 3 ans.
- 6.) 1 âne de 3 ans.

Alexandrie, le 22 Novembre 1937.
795-A-274. Ant. K. Lakah, avocat.

Date et lieux: Mardi 30 Novembre 1937, à Alexandrie, à 10 h. a.m. au No. 25 de la rue du Nil, quartier Karmouz, et à 11 h. a.m. au No. 78 de la rue Bab Sidra.

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre:

- 1.) Mohamed Seid El Dib,
- 2.) Mohamed Khater.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Novembre 1937, huissier Max Heffès.

Objet de la vente:

Au domicile du 1er débiteur: tables, four en fer, plateau en cuivre, balance, bancs, vitrine etc.

Au domicile du 2me débiteur: canapés, fauteuils, chaises, tapis, etc.

Pour la poursuivant,
849-CA-392. Roger Gued, avocat.

Date: Samedi 27 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à la rue du Patriarcat Grec, à Alexandrie.

A la requête du Patriarcat Grec Orthodoxe, ayant siège à Alexandrie, rue Fouad Ier, poursuites et diligences de S.B. le Patriarche Nicolaos.

A l'encontre du Sieur Spiridion Moros, entrepreneur, sujet hellène, domicilié au Caire, à Choubrah, terminus E.S. R. Bridge (Choubra Village) et à défaut de domicile inconnu.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire du Caire du 5 Novembre 1932, R.G. 14052/57e A.J., en exécu-

tion d'un procès-verbal de saisie mobilière du 3 Novembre 1937, huissier Quadrelli.

Objet de la vente: matériaux généralement quelconques avec lesquels sont fabriquées des bâtisses en boghdadli et formant un seul corps de construction à un rez-de-chaussée aux dimensions suivantes: 30 m. 90 de longueur, 3 m. 80 de hauteur et 3 m. de largeur, limités: Nord et Sud, propriété du Patriarcat Grec Orthodoxe; Est, rue du Patriarcat; Ouest, propriété Succession Scanavi.

Alexandrie, le 22 Novembre 1937.
Pour le poursuivant,
792-A-271. G. Roussos, avocat.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, station Sidi-Gaber, avenue Nahas Pacha 199.

A la requête du Sieur Oreste Onice, garagiste, sujet italien, demeurant à Alexandrie, rue Laurens, Garage Ausonia, et y élisant domicile en l'étude de Me Virgilio Turrini, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Wadieh Ghobrial, commerçant, sujet local, domicilié à Ramleh, station Sidi-Gaber, avenue Nahas Pacha No. 199.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière en date du 10 Novembre 1937, huissier D. Chrissanthis, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 24 Avril 1937 (R. G. 409/62e A.J.) au profit du Sieur Oreste Onice et à l'encontre de Wadieh Ghobrial.

Objet de la vente:

1.) 1 table à rallonges en bois de chêne massif.

2.) 6 chaises, même bois, avec siège en paille.

3.) 1 buffet, même bois sculpté, à 2 battants pleins et 2 tiroirs.

4.) 1 table à jeux, en acajou, ronde, recouverte de tapis vert.

5.) 1 tapis de Smyrne, fond beige, de 4 m. 30 x 3 m. environ.

6.) 1 lustre électrique en bois de chêne, à 8 becs.

7.) 4 fauteuils de même bois, dont deux avec siège en cuir et les deux autres en paille.

8.) 1 canapé et 4 fauteuils en bois de chêne massif, dos et côté en ficelle de paille et coussins en velours bleuâtre.

9.) 1 lustre électrique de même bois, à 6 becs.

10.) 1 tapis européen, fond rouge, de 4 m. 30 x 3 m. environ.

11.) 1 piano marque Steuer, en bon état de fonctionnement.

Alexandrie, le 22 Novembre 1937.
Pour le poursuivant,
833-A-290. Virgilio Turrini, avocat.

Date: Mercredi 1er Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Costi, dépendant de El Tombara, Markaz Mehalla Kobra.

A la requête de Me P. D. Avierino.

Contre la Dame Marie Vve Adamopoulos, èsn et èsq.

Objet de la vente: 3 taureaux de 6 à 8 ans respectivement.

Saisis par procès-verbal du 6 Novembre 1937.
875-CA-418. L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 27 Novembre 1937, à 4 h. p.m.

Lieu: à Sidi-Gaber, 17 rue Condé.

A la requête de Louis Gabri.

A l'encontre de Galila Nakhla Mina, Farag Achamallah, Aïda Allaouze et Acham Farag Achamallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Décembre 1936.

Objet de la vente: mobilier à l'état de neuf, savoir: chambre à coucher, salle à manger et salons complets, lustres, consoles, tapis, tables, portemanteaux, canapés, armoires, divans, miroirs, etc. Alexandrie, le 22 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

834-A-291

A. Zacaropoulos, avocat.

Date: Lundi 29 Novembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 2 rue Bab Omar Pacha (kism Karmouz), au domicile du débiteur (Pharmacie Théodoridis).

A la requête de la Raison Sociale mixte de commerce Mayer Frères, siègeant à Alexandrie.

Contre le Sieur Xénophone Théodoridis, sujet hellène, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 24 Mai 1937, huissier L. Mastropoulo.

Objet de la vente: l'agencement de la pharmacie, bureau, bancs, balances, vitrine, horloge, savons, eau de Cologne et autres objets.

Pour la poursuivante,

824-A-281

Joseph Zeitoun, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à l'épicerie « El Osmanieh » propriété du Sieur Mohamed Sélim Aly, sise à la rue El Bursa, Tantah.

A la requête de la Beyts Tea Syndicate, Amalgamated with El Sayed Mohamed El Toukhi.

Contre Mohamed Sélim Aly, commerçant, sujet local, demeurant à Tantah.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 15 Septembre 1937, R.G. 8359/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Novembre 1937, huissier R. Sintès.

Objet de la vente: 1 caisse enregistrée et 1 comptoir dessus marbre.

Le Caire, le 22 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

845-CA-388.

C. H. Perrott et W. R. Fanner, Avocats.

Date: Samedi 27 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Damanhour.

A la requête de Joseph Osmo.

Contre Fathi Mostafa Daabès.

En vertu d'un procès-verbal du 26 Octobre 1937, huissier Is. Scialom.

Objet de la vente: 2 caisses de thé « Tessaat » de 9 okes chacune, 2 caisses de savon blanc contenant 108 pièces chacune, 1 sac de « henna » de 40 okes, 1 coffre-fort Milner.

Mansourah, le 22 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

882-DMA-101

Sédaka Lévy, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 30 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 9, boulevard Abdel Moneim, appartement No. 3.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Noureddine, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 5 Septembre 1935, huissier Anastassi, et d'un procès-verbal de récolement et saisie-exécution du 14 Juin 1937, huissier Barazin.

Objet de la vente: chaises, canapés, tapis, lustres, armoires, chambre à coucher, etc.

Le Caire, le 22 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

807-C-382

Jassy et Jamar, avocats.

Dates et lieux: Lundi 13 Décembre 1937, dès les 10 heures du matin à Béni-Souef et en continuation à Bouche wa Béni Zeid, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, puis Mardi 14 Décembre 1937, dès les 10 heures du matin à Chénéra, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.).

Au préjudice du Sieur Tewfik Bakhoum Saad.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 6 Juin 1933, 30 Juillet et 1er Août 1934.

Objet de la vente:

A Béni-Souef: canapés, fauteuils, chaises, tables, tapis, lustres, armoires, coffre-fort, etc.

A Bouche wa Béni-Zeid: la récolte de 5 1/2 feddans de coton Achmouni.

A Chénéra: la récolte de 4 feddans de coton, etc.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,

873-C-416.

Avocats.

Date: Lundi 29 Novembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Nahiet Garadou, Markaz Etsa (Fayoum).

A la requête de S. Iscaki & Co.

Au préjudice des Hoirs Ahmed Tewfik.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Novembre 1937, huissier J. Serji.

Objet de la vente: 12000 oranges et 12000 mandarines.

Pour la poursuivante,

868-C-411.

E. Rabbat, avocat.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Souk El Tewfikieh No. 19, immeuble Weiser.

A la requête de Georges Valendi, hellène.

Contre Garabed Arakilian, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Décembre 1936, huissier Kozman.

Objet de la vente: 1 machine à graver, 1 dynamo, 1 machine pour le biseautage, 1 machine pour raboter, etc.

Pour le poursuivant,

853-C-396.

J. R. Chammah, avocat.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 15 rue San Stéfano, magasin No. 4.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Moustafa Khalil, Ramadan, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 17 Mars 1937, huissier Ant. Ocké.

Objet de la vente: 80 boîtes de sardines, 2 réchauds Primus, 2 récipients en cuivre, 20 chaises cannées, tables, glacières, etc.

Le Caire, le 22 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

867-C-410.

Jassy et Jamar, avocats.

Salles de Bain de luxe

Chauffage Central

Revêtement mural Artistique

NICOLAS DIAB & SONS

Département "Sanitaire"

22, Rue Salah el Dine,
Alexandrie - Tél. 28795

Date: Samedi 11 Décembre 1937, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à El Kawadi, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

A la requête de la Banque Misr et du Sieur Sadek Bey Gallini.

Au préjudice des Sieurs Abdel Nabi Ibrahim Youssef et Ibrahim Ibrahim Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Mai 1936.

Objet de la vente: 1 bufflesse et 2 taureaux.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
870-C-413. Avocats.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieux: à El Massid, Markaz Maghagha et Atf Heidar, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Mohamed Ibrahim Mohamed Abdel Fadil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juillet 1937.

Objet de la vente:

A El Massid:
7 1/2 kantars de coton Achmouni, au hod El Rezka.

A Atf Heidar:
30 kantars de coton Achmouni, aux hods El Tahtani et El Fokani.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermakar,
802-C-377 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 11 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à Chandawil (Guirgueh).

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de Sayed Bey Mahmoud El Chandawili.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Janvier 1932, huissier N. Doss, et d'un procès-verbal de récolement, saisie et fixation de vente du 13 Février 1937, huissier R. Amin.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marque National, de 38 H.P., No. 3744 ou 4744, avec tous ses accessoires, au hod El Gaafaria Chark.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro,
798-C-373 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 7 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Effoua, Markaz El Wasta, Béni-Souef.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, èsq. de séquestre judiciaire des biens appartenant aux Sieurs Ahmed Ibrahim El Komi et Abdel Latif Khaled.

Contre Meebed Mohamed et Bayoumi Mabrouk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 21 Octobre 1937.

Objet de la vente: la récolte de maïs chami se trouvant pendante par racines sur 6 feddans sis au hod El Segla No. 3, à l'indivis dans 15 feddans et 16 sahmes indivis dans 17 feddans et 2 kirats, d'un rendement évalué à 3 ardebs par feddan.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
854-C-397. Avocats.

Date: Mardi 30 Novembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Belhassa, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Rahmin Isaac Lichaa, propriétaire, russe, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs Abdalla Mohamed Abdalla, savoir la Dame Neemat Hanem Dia, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Omar et Mohamed, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à Choubra, Chocologi, rue El Kholafa No. 9.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 30 Octobre 1937, huissier V. Nassar.

Objet de la vente: la récolte de maïs chami pendante par racines sur 20 feddans dont 10 feddans au hod Dayer El Nahia et 10 feddans au hod Nazmi, d'un rendement de 7 ardebs par feddan environ.

Le Caire, le 22 Novembre 1937.
Pour le poursuivant,
K. et A. Y. Massouda,
852-C-395. Avocats.

Date: Mardi 7 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kalamchah, Markaz Elsa, Fayoum.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co Inc.

Contre Ahmed Bey Wali El Guindi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mai 1937.

Objet de la vente: 1 machine verticale marque Sulzer, Winthertur, No. 171, année 1905, de la force de 40 HP., totalement démontée, avec ses accessoires, installée au hod El Mazlat.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
855-C-398. Avocats.

Sous Presse L'Annuaire Général de l'Industrie Egyptienne

INVENTAIRE et RÉPERTOIRE
de la Production Industrielle de l'Égypte

500 PAGES
50 TABLEAUX et GRAPHIQUES

Index complet de toutes les Industries

Introduction de
S. E. ABDEL SALAM FAHMY GOMAA PACHA
Ministre du Commerce et de l'Industrie

ANNUAIRE GENERAL DE L'INDUSTRIE EGYPTIENNE

Pour souscrire s'adresser:
A.G.I.E.
5, rue de l'ancienne Bourse
Téléph. 22420

Date: Lundi 29 Novembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Nil No. 6.

A la requête de la Raison Sociale B. & A. Lévi, ayant siège au Caire.

Contre Sofiman Effendi Fawzi, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 17 Mars 1934, validée par jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, du 28 Avril 1934, R.G. 5634/58e, et d'un procès-verbal de saisie-exécution pratiquée le 16 Septembre 1937.

Objet de la vente: armoires, buffets, chaises, fauteuils, tables, bureaux, tapis, lustres, etc.

Pour la poursuivante,
Joseph Guiha, avocat.
876-C-419.

Date: Lundi 20 Décembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Choubrah, rue Khourehid El Kibli No. 33.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Hassan Kamel Abdel Latif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Octobre 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que: canapé, fauteuils, bureau, bibliothèque, radio marque Philco, format meuble, etc.

Le Caire, le 22 Novembre 1937.
Le Greffier en Chef,
U. Prati.
810-C-385

Date: Mardi 30 Novembre 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Héliopolis, rue Damiette No. 31.

A la requête du Sieur W. A. Lancaster, commerçant, britannique, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me G. Wakil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Fouad Bey Makar, propriétaire, local, demeurant à Héliopolis, rue Damiette No. 31.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Octobre 1936.

Objet de la vente: radio marque Kolster Brand, piano marque Joh. Kuhes Dresdner, buffet, dressoir, argentier, portemanteau, etc.

Pour le poursuivant,
G. Wakil, avocat à la Cour.
884-DC-103

Date et lieux: Lundi 13 Décembre 1937, dès les 10 heures du matin à Guerga et en continuation à Nag El Ghoubachi, Markaz et Moudirieh de Guerga.

A la requête de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.

Au préjudice des Sieurs Azmi Abdallah et Farid Sargios.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Décembre 1936.

Objet de la vente:
A Guerga: 34 ardebs de blé.

A Nag El Ghoubachi: le quart soit 6 kirats par indivis dans un moteur d'irrigation de la force de 25 H.P., complet de tous ses accessoires.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
871-C-414. Avocats.

Date: Samedi 11 Décembre 1937, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 41 rue Kasr El Nil.

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co Ltd.

Au préjudice de Me Morcos Bey Fahmy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Novembre 1932.

Objet de la vente: bureaux, canapés, fauteuils, chaises, classeurs, armoires, machines à écrire, etc.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

872-C-415.

Date: Samedi 27 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 21, rue Fahmi (Bab El Louk).

A la requête du Sieur Victor Nahmias, rentier, français, domicilié à Alexandrie, 4 rue Adib.

Contre le Dr. Omar Chawki, médecin, local, demeurant au Caire, 21 rue Fahmi (Bab El Louk).

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 1er Décembre 1936, R.G. 383/62e et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Octobre 1937, huissier F. Della Marra.

Objet de la vente: meubles meublant la clinique du débiteur saisi, tels que 1 ventilateur Marelli No. 2018083, 1 garniture de bureau, 1 fauteuil, 1 grand bureau, 1 petite table, 1 étagère, 1 lit de clinique, 1 lustre, 1 sellette, 1 tapis persan, 1 machine pour rayon électrique.

Alexandrie, le 22 Novembre 1937.

Le requérant,

Victor Nahmias.

837-AC-294

Date: Mardi 30 Novembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieux: aux villages de: a) Sanim, district d'Abou Korkas et b) Balansoura, district et Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Chehata Fath El Bab Omran, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Sanim, district d'Abou Korkas, Moudirieh de Minieh.

En vertu de deux procès-verbaux en date des 27, 29 Avril et 24 Juillet 1937, huissier Kiritzi.

Objet de la vente:

A. — En vertu du procès-verbal des 27 et 29 Avril 1937.

Au village de Sanim:

1.) Une quantité de fèves non battues, se trouvant dans une aire au hod Fath El Bab, provenant de 25 feddans, évaluée à 125 ardebs de fèves et 75 charges de paille.

2.) La récolte de blé pendante par racines sur 25 feddans au hod El Sawagui.

3.) La récolte de bersim pendante par racines sur 10 feddans au même hod.

4.) 1 taureau, robe rousse, âgé de 8 ans.

5.) 1 taureau, robe noirâtre, âgé de 10 ans.

6.) 1 vache, robe noirâtre, âgée de 8 ans.

Au village de Balansoura:

7.) La récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans et 12 kirats aux hods El Ramla El Charki et El Ramla El Gharbi.

8.) La récolte de bersim pendante par racines sur 2 feddans au hod El Ramla El Gharbi.

B. — En vertu du procès-verbal du 24 Juillet 1937.

Au village de Sanim:

9.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 39 feddans et 12 kirats au hod El Kiman El Gharbi.

10.) 1 moteur d'irrigation, à pétrole, de 25 H.P., horizontal, marque Blackstone, No. 106402, avec pompe centrifuge en état de fonctionnement, installée au hod El Nafala.

11.) 1 chameau, robe grise, âgé de 8 ans.

12.) 1 taureau, robe rousse, âgé de 6 ans.

13.) 1 bufflesse, robe noire, âgée de 10 ans.

Le Caire, le 22 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
809-C-384 Avocats.

Date: Samedi 27 Novembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 3 rue Momtaz (Alaba El Khadra), par la rue Mohamed Aly.

A la requête du Sieur Aaron Costi.

Au préjudice du Sieur Bernhard Riesel.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 2 Avril 1936, huissier G. Sinigaglia, validée par jugement sommaire du 11 Juin 1936.

Objet de la vente: garniture de chambre à coucher, garniture de salle à manger, 1 portemanteau, 1 table-guéridon, 2 fauteuils, 2 poufs, 1 lustre électrique, 1 pendule, 2 sellettes, 1 chaise cannée, etc.

Pour le poursuivant,

Victor E. Zarmati,

800-C-375

Avocat à la Cour.

Date: Mardi 30 Novembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Sawalem El Baharia, district d'Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Mahmoud Omar Abdel Rehim.

2.) Khalifa Abdel Halim Sayed.

3.) Abdel Rehim Omar Abdel Rehim.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Sawalem El Baharia, district d'Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 10 Février 1937, huissier Théodore Mikélis.

Objet de la vente:

A. — Au préjudice de Khalifa Abdel Halim Sayed, au hod El Ramla No. 25:

Le 1/4 par indivis dans une machine d'irrigation marque National, de la force de 24 H.P., No. 3674, en bon état de fonctionnement, complète de tous ses accessoires.

B. — Au préjudice de Mahmoud et Abdel Rehim Omar Abdel Rehim, au hod El Cheikh Aly No. 9:

La récolte de fèves pendante par racines sur 3 feddans.

Le Caire, le 22 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
808-C-383. Avocats.

Date: Samedi 27 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Ibn El Yazri No. 14, kism de Boulac.

A la requête du Sieur Moustafa Bey El Gammal, propriétaire, au Caire.

Contre le Sieur Luigi Cartoni, commerçant, italien, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire, du 24 Janvier 1934, validée par jugement du 19 Mai 1934.

Objet de la vente: garniture de bureau, salon, salle à manger, 2 chambres à coucher, cuisine, etc.

Le Caire, le 22 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

813-C-387. C. Passiour, avocat à la Cour.

Date: Mardi 30 Novembre 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Maghrabi No. 2.

A la requête du Sieur W. A. Lancaster, commerçant, britannique, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Georges Wakil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Riad Chehata, photographe, égyptien, demeurant au Caire, rue Maghrabi No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 2 Août 1934.

Objet de la vente: une riche garniture composée de 1 canapé, 6 chaises, 2 fauteuils à ressorts, recouverts de soie crème.

Pour le poursuivant,

883-DC-102 G. Wakil, avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieux: à Mit Masséoud et Akhtab, Markaz Aga (Dakahlieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Mahmoud Mohamed Omar El Etrebi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 4 Mai 1937 et 21 Octobre 1937.

Objet de la vente:

A Mit Masséoud:

35 ardebs de blé, 30 charges de paille et 32 ardebs de maïs chami.

A Ekhtab:

4 divans, 5 fauteuils; 2 brebis, etc.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

803-CM-378

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 27 Novembre 1937, dès 1 h. p.m.

Lieu: à Zagazig.

A la requête du Sieur Isaac I. Cohen, à Zagazig.

Contre le Sieur Jean G. Manoussos, à Zagazig.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Service du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 26 Mai 1937.

Objet de la vente:

a) Une obligation du Crédit Foncier émis. 1911, No. 349672.

b) Une pièce de monnaie de 30 dollars avec une chaîne, pesant 18 1/3 magars.

c) Un bracelet et un petit bracelet en or, pesant 13 2/3 magars.

d) Deux bondokis et un bracelet en or et une chaîne en or et platine, pesant 13 1/2 magars.

e) Un pendentif portant des diamants en falamank.

f) Deux bagues en or.

N.B. — Droits de criée 5 % à charge de l'acheteur.

Mansourah, le 22 Novembre 1937.

Pour le requérant,

819-DM-97. Sélim Cassis, avocat.

Le jour de Jeudi 2 Décembre 1937, dès 9 heures du matin, à Mansourah, midan El Saleh Ayoub, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur et au comptant des bijoux gagés dont les numéros des reconnaissances sont indiqués ci-après.

A la requête de la Raison Sociale Henri Debbané & Cie, Maison de prêts sur gage autorisée par le Gouvernement Egyptien, ayant siège à Mansourah, midan El Saleh Ayoub.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 13 Novembre 1937, et ce pour avoir paiement de la somme de L.E. 279,183 m/m en principal, outre les accessoires.

Numéros:

1653 — 2240 — 3827 — 5774 — 5786
6803 — 6675 — 6738 — 6828 — 6929
7080 — 7191 — 7258 — 7317 — 7687
7880 — 7901 — 7955 — 8264 — 8294
8347 — 8524 — 8575 — 8581 — 8584
8806 — 8994 — 9028 — 9041 — 9047
9228 — 9271 — 9301 — 9308 — 9478
9514.

Mansourah, le 22 Novembre 1937.

Pour la requérante,

877-M-38 G. Mabardi, avocat.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**

« PHAROS »

S.A.E. Capital L.E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales:

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seings privés, visé pour date certaine au Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Novembre 1937 sub No. 1152, dûment enregistré par extrait au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 10 Novembre 1937 sub No. 5/63e A.J., il résulte qu'il a été formé entre le Sieur Constantin Xénophon, commerçant, sujet hellène, demeurant à Zagazig, comme associé en nom indéfiniment responsable et un commanditaire désigné dans l'acte, une Société en commandite simple sous la Raison Sociale «Benha Oil Mills C. Xénophon & Co.», avec siège à Benha, ayant pour objet l'exploitation d'une huilerie à Benha, au Zimam Kafr Manaker, la fabrication et la vente d'huiles provenant de graines oléagineuses ainsi que de tous autres produits dérivant de cette industrie.

La durée de la Société est fixée à 5 années consécutives à partir du 1er Octobre 1937 au 30 Septembre 1942, renouvelable pour une autre durée de cinq ans.

Le capital social est fixé à L.E. 2000 dont L.E. 1500 montant de la commandite.

La gestion appartiendra au Sieur Constantin Xénophon ou à ses délégués.

La Société ne sera engagée vis-à-vis des tiers que par la signature du Sieur Constantin Xénophon ou de ses délégués sous la Raison Sociale Benha Oil Mills C. Xénophon & Co.

Mansourah, le 19 Novembre 1937.
878-MC-39 Z. Picraménos, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Raison Sociale Les Fils de Georges Doche & Co. (Laboratoires Doche & Co.), société en commandite mixte, ayant siège au Caire, 9 rue El Hamzaoui El Kébir.

Date et No. du dépôt: le 16 Novembre 1937, No. 29.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description: un cercle à l'intérieur duquel figure la dénomination « Doche » verticalement et horizontalement s'entrelaçant. La lettre « C » au centre du cercle est entourée d'une petite circonférence à laquelle sont accrochés quatre cadenas à égales distances.

Destination: pour servir à identifier tous produits pharmaceutiques fabriqués ou importés par la dépositante.

Masters, Boulad et Soussa,
840-A-297. Avocats.

Déposante: Raison Sociale Les Fils de Georges Doche & Co. (Laboratoires Doche & Co.), société en commandite mixte, ayant siège au Caire, 9 rue El Hamzaoui El Kébir.

Date et No. du dépôt: le 16 Novembre 1937, No. 30.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description: une étiquette portant la mention Eau Oxygénée Médicinale 10/12 Volumes, pure — neutre — stable. Le mot « Eau » est inscrit dans un losange sur fond couleur rouge.

Au bas de l'étiquette et à droite se trouve un cercle à l'intérieur duquel figure la dénomination « Doche » verticalement et horizontalement s'entrelaçant. La lettre « C » au centre du cercle, est entourée d'une petite circonférence à laquelle sont accrochés quatre cadenas à égales distances.

Destination: pour servir à identifier l'eau oxygénée produite ou importée par la dépositante.

Masters, Boulad et Soussa,
839-A-296. Avocats.

Déposant: Gamil Cossery, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie, 7, rue Anastassi.

Date et No. du dépôt: le 18 Novembre 1937, No. 50.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: une étiquette rectangulaire au milieu de laquelle se trouve une vache dans une noix de coco. Au-dessus, en gros caractères, se trouvent les inscriptions « COW & NUT » et au-dessous « BRAND » et en petits caractères « Trade Mark ».

Destination: la dite étiquette sera apposée sur des boîtes de différentes couleurs servant à contenir du beurre de table.

835-A-292 Gamil Cossery.

Applicant: E. Merck, of 250, Frankfurterstrasse, Darmstadt, Germany.

Date & No. of registration: 16th November 1937, No. 35.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 41 & 26.

Description: word « Cebion ».
Destination: medical, pharmaceutical products, and drugs.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
843-A-300

Applicant: Société Anonyme Succ. Di Faustino Ricci, of Via Petrarca, 20, Milan, Italy.

Date & No. of registration: 16th November 1937, No. 36.

Nature of registration: Trade Mark, Class 16.

Description: head of a rabbit and words « Cucirino Extraforte Marca Le-pre », all within concentric circles.

Destination: sewing threads.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
844-A-301

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'avis publié dans le Journal des Tribunaux Mixtes No. 2292 du 13 Novembre 1937 (470-A-145) lire: No. 8, date 6/11/37, au lieu de No. 6 et date 8/11/37. 820-A-277

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que le Sieur Gamil Moulattet, ci-devant huissier près ce Tribunal, atteint par la limite d'âge, a cessé de faire partie du Personnel de ce Tribunal depuis le 19 Septembre courant et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses fonctions d'huissier devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Alexandrie, le 20 Septembre 1937.

Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.

227-DA-724 (3 NCF 23-9/23-10/23-11).

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme de Nettoyage et Pressage de Coton.

Assemblée Générale Extraordinaire.

Avis de Convocation aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Novembre n'ayant pas réuni le quorum prévu par l'Article 28 des Statuts, Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de Nettoyage et Pressage de Coton sont priés de vouloir bien assister, en seconde convocation, à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le Vendredi 26 Novembre 1937, à 5 heures de relevée, au Siège Social, No. 1 rue Fouad 1er, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

Modification du 1er paragraphe de l'Art. 12 des Statuts comme suit:

« La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit membres au plus et de quatre membres au moins ».

Tout Actionnaire porteur d'au moins 5 actions pourra prendre part à cette Assemblée Générale Extraordinaire en déposant ses actions trois jours au moins

avant la dite Assemblée, dans une des principales Banques ou au Siège Social. Alexandrie, le 5 Novembre 1937.

Le Conseil d'Administration.
430-A-134 (2 NCF 16/23).

Société Anonyme de Nettoyage et Pressage de Coton.

Assemblée Générale Ordinaire.

Avis de Convocation aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de Nettoyage et Pressage de Coton sont informés qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Vendredi 26 Novembre 1937, aura lieu l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. — Lecture du Rapport du Conseil d'Administration.

Rapport des Censeurs et Approbation du Bilan au 31 Août 1937.

2. — Répartition des Bénéfices de l'Exercice 1936-1937.

3. — Confirmation de la nomination de Mr. Robert Levy, comme Administrateur, pendant l'Exercice 1936-1937, avec les attributions et les avantages y attachés.

4. — Election de trois Administrateurs.

5. — Fixation des Jetons de Présence aux Administrateurs.

6. — Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1937-1938 et fixation de leur allocation.

Tout Actionnaire porteur d'au moins 5 actions pourra prendre part à cette Assemblée Générale Ordinaire en déposant ses actions trois jours au moins avant la dite Assemblée, dans une des principales Banques ou au Siège Social.

Alexandrie, le 5 Novembre 1937.

Le Conseil d'Administration.
431-A-135 (2 NCF 16/23).

Anglo-Belgian Company of Egypt, Limited.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société, qui aura lieu au Caire, au Siège Social, 25, rue Cheikh Abou El Sebaa, le Jeudi 16 Décembre 1937 à midi.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs pour l'exercice 1936/37. Bilan et compte de profits et pertes au 31 Juillet 1937.

Répartition des bénéfices.
Election de deux Administrateurs et des Censeurs.

MM. les Actionnaires qui désirent prendre part à cette assemblée sont priés de déposer, au plus tard le 9 Décembre 1937, leurs actions ainsi qu'une déclaration écrite d'adresse et domiciliation à l'un des Etablissements suivants:

En Egypte, à la Barclays Bank (Dominion, Colonial and Overseas) ou à l'une des principales banques du Caire ou d'Alexandrie.

A Londres, au Siège de la Société, 40 & 41 Old Broad Street, E. C. 2.

En Belgique, à la Banque de Bruxelles, à Bruxelles, ou à ses succursales.

Les actions resteront déposées jusqu'après l'assemblée ou tout ajournement de cette assemblée. Il ne sera reconnu qu'un seul propriétaire par action.

Par ordre du Conseil d'Administration,
Le Caire, le 15 Novembre 1937.

885-DC-104. Jules Arnaud, Directeur.

- SPECTACLES -

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC du 23 au 29 Novembre

SEA DEVILS

avec

Victor MAC LAGLEN, Ida LUPINO et Preston FOSTER

Cinéma RIALTO du 17 au 23 Novembre

SARATOGA

avec

JEAN HARLOW et CLARK GABLE

Cinéma RIO du 18 au 24 Novembre

MARKED WOMAN

avec

BETTE DAVIS

Cinéma ISIS du 17 au 23 Novembre

PUITS EN FLAMMES

avec

JOSELINE GAËL et GEORGES RIGAUD

Cinéma STRAND du 17 au 23 Novembre

TOP OF THE TOWN

avec DORIS NOLAN

ARMORED CAR

Cinéma LIDO du 18 au 24 Novembre

GOLD DIGGERS OF 1937

avec DICK POWELL et JOAN BLONDELL

PUBLIC ENEMY'S WIFE

avec MARGARET LINDSAY, PAT O'BRIEN et CESAR ROMERO

Cinéma ROY du 23 au 29 Novembre

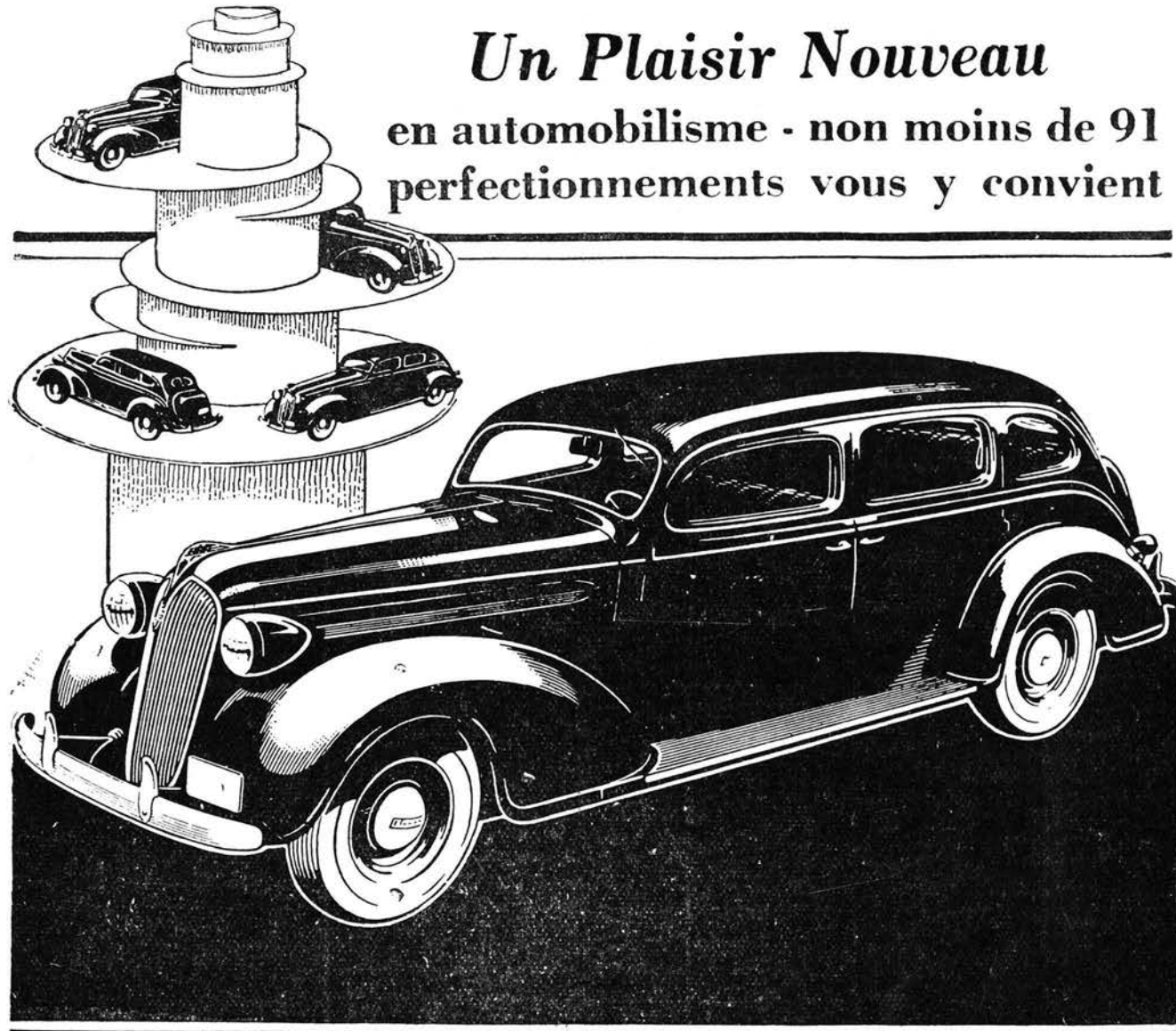
2ème BUREAU

avec JEAN MURAT et VERA KORENE

A WOMAN ALONE

avec ANNA STEN et HENRI WILCOXON

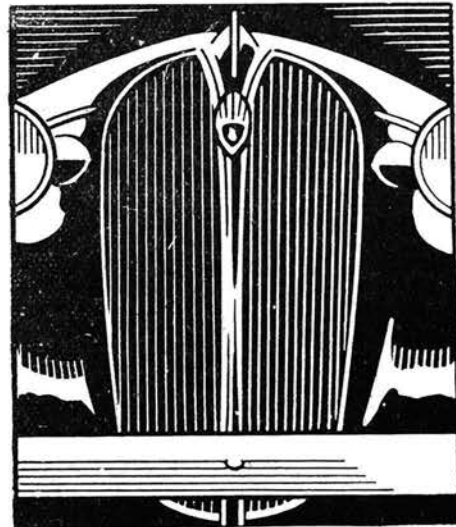
La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.



Un Plaisir Nouveau

en automobilisme - non moins de 91 perfectionnements vous y convient

En voudriez-vous la liste complète? Ventilation contrôlée... pont arrière Hypoïde... suspension originale en Moteur Flottant... freins hydrauliques sur quatre roues... carrosserie «tout-acier» avec toiture d'une seule pièce... sièges avant et arrière plus larges... ressorts en acier Amola... stabilisateur de tenue de route... amortisseurs à l'avant et à l'arrière... silhouette aérodynamique en avance de la tendance générale... progrès dans l'isolement du bruit... nouvelle direction très douce... pistons d'aluminium avec fente en U... La place nous marque pour vous citer toutes les nouveautés de la Chrysler-Plymouth. Allez vite voir cette prodigieuse nouvelle voiture. Examinez-la minutieusement, jusque dans ses moindres détails. Voyez que c'est bien la voiture qui répond à tous vos besoins. Conduisez-la vous-même. Remarquez avec quelle rapidité et aussi avec quelle douceur elle accélère. Mettez ses freins hydrauliques à l'épreuve pour voir comme ils l'arrêtent rapidement et sûrement. Sa performance hors de pair vous émerveillera, de même que sa surprenante économie car elle fait 140 kilomètres au bidon d'essence. Vous ne pouvez faire tout cela et vous empêcher de dire «ma prochaine voiture sera une Chrysler-Plymouth»!



1937 *Chrysler* PLYMOUTH

Distributeurs: WADIE SAAD & Co.

◆ SALONS D'EXPOSITION

Le Caire: Wadie Saad & Co., 28 Chareh Kasr el Nil || Assiout: Narcès Agopian, Rue de la Gare.
Port-Saïd: Wadie Saad & Co., 52 Rue Fouad 1^{er}. || Suez: Joseph Claoué, Immeuble Hôtel Bel-Air.